



**PROVENCE-ALPES-  
CÔTE-D'AZUR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°R93-2024-278

PUBLIÉ LE 25 NOVEMBRE 2024

# Sommaire

## **Agence régionale de santé PACA /**

- R93-2024-11-22-00001 - Note cadrage PA deuxième phase campagne 2024 signée (5 pages) Page 4
- R93-2024-11-22-00002 - Note cadrage PH deuxième phase campagne 2024 signée (4 pages) Page 10

## **Direction régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt PACA /**

- R93-2024-11-20-00002 - Arrêté portant composition du conseil d'administration d'un établissement public local d'enseignement et de formation professionnelle agricoles des Hautes-Alpes (3 pages) Page 15
- R93-2024-07-19-00107 - Décision tacite d'autorisation d'exploiter AMIGONI Matthieu 83550 VIDAUBAN (2 pages) Page 19
- R93-2024-07-18-00166 - Décision tacite d'autorisation d'exploiter BONIFAI Vincent 06530 ST CEZAIRE SUR SIAGNE (3 pages) Page 22
- R93-2024-08-06-00008 - Décision tacite d'autorisation d'exploiter FARGIER Robin 13630 EYRAGUES (2 pages) Page 26
- R93-2024-07-23-00017 - Décision tacite d'autorisation d'exploiter GAEC LA TOUR DE FRANQUE 04180 VILLENEUVE (2 pages) Page 29
- R93-2024-07-18-00167 - Décision tacite d'autorisation d'exploiter GAEC LES 3 NOYERS 04200 THEZE (2 pages) Page 32
- R93-2024-07-19-00108 - Décision tacite d'autorisation d'exploiter LANTERI Jean-Marie 06430 TENDE (3 pages) Page 35
- R93-2024-10-09-00014 - Décision tacite d'autorisation d'exploiter MARTIN Nicolas 83260 LA CRAU (2 pages) Page 39
- R93-2024-10-09-00015 - Décision tacite d'autorisation d'exploiter MARTINEZ Christophe 83470 OLLIERES (2 pages) Page 42
- R93-2024-10-10-00009 - Décision tacite d'autorisation d'exploiter MENEGANTI Karine 83600 FREJUS (2 pages) Page 45
- R93-2024-09-25-00002 - Décision tacite d'autorisation d'exploiter MICHOTTE DE WELLE Françoise 13310 ST MARTIN DE CRAU (2 pages) Page 48
- R93-2024-10-08-00007 - Décision tacite d'autorisation d'exploiter STANDOP Vanessa 83550 VIDAUBAN (2 pages) Page 51

## **Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités - Provence-Alpes-Côte d'Azur /**

- R93-2024-11-12-00007 - ARRÊTE portant commissionnement pour effectuer des contrôles au titre de la formation professionnelle B KATIC (1 page) Page 54

R93-2024-11-12-00008 - ARRÊTE portant commissionnement pour effectuer des contrôles au titre de la formation professionnelle D DUARTE (1 page)	Page 56
R93-2024-11-12-00009 - ARRÊTE portant commissionnement pour effectuer des contrôles au titre de la formation professionnelle JP TREMOLIERE (1 page)	Page 58
R93-2024-11-12-00010 - ARRÊTE portant commissionnement pour effectuer des contrôles au titre de la formation professionnelle L KADDOUR (1 page)	Page 60
R93-2024-11-12-00011 - ARRÊTE portant commissionnement pour effectuer des contrôles au titre de la formation professionnelle MP AGUILAR (1 page)	Page 62
R93-2024-11-12-00012 - ARRÊTE portant commissionnement pour effectuer des contrôles au titre de la formation professionnelle SL AKNIN (1 page)	Page 64
R93-2024-11-12-00013 - ARRÊTE portant commissionnement pour effectuer des contrôles au titre de la formation professionnelle V RUSSO (1 page)	Page 66
R93-2024-11-12-00014 - ARRÊTE portant commissionnement pour effectuer des contrôles au titre de la formation professionnelle X SPAETH (1 page)	Page 68
R93-2024-11-22-00003 - Liste des candidatures des organisations syndicales recevables dans le cadre du scrutin relatif à la mesure de l'audience des organisations syndicales auprès des salariés des entreprises de moins de onze salariés en Provence Alpes Côte d'Azur(modifiée) (2 pages)	Page 70
<b>Secrétariat général pour l'administration Du Ministère de L'intérieur</b>	
<b>SUD /</b>	
R93-2024-11-21-00001 - Arrêté composition du jury des preuves d'admission GPX Nîmes (10 pages)	Page 73
<b>Secrétariat Général pour les Affaires Régionales PACA /</b>	
R93-2024-10-29-00009 - Arrêté établissant la liste des territoires à risque important d'inondation du bassin Rhône Méditerranée portant abrogation de l'arrêté du 16 octobre 2018 (RECTIFICATIF) (26 pages)	Page 84

Agence régionale de santé PACA

R93-2024-11-22-00001

Note cadrage PA deuxième phase campagne  
2024 signée

# Note de cadrage

## 2<sup>ème</sup> phase de campagne 2024

Établissements et  
Services Médico-sociaux  
pour personnes âgées

## Dispositions légales et réglementaires

La présente note de cadrage complète le rapport d'orientation budgétaire 2024 à destination des gestionnaires d'établissements médico-sociaux du secteur « personnes âgées ».

Elle reprend les directives nationales et régionales pour l'allocation de ressources dans le cadre de la campagne 2024, conformément aux orientations fixées par l'instruction N° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/2024/143 du 28 octobre 2024.

La dotation régionale limitative (DRL) attribuée par la CNSA pour les établissements et services de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur s'établit à **1 194 607 365 €**.

	Enveloppes 2024	Phase de la Campagne budgétaire
<b>Base reconductible au 01/01/2024</b>	<b>1 152 141 741 €</b>	
<b>CNR nationaux</b>	<b>-1 439 248 €</b>	
<b>Débasage</b>	<b>-1 665 159 €</b>	
<b>Base reconductible au 01/01/2024</b>	<b>1 149 037 334 €</b>	
<b>Actualisation de la base</b>	<b>23 703 423 €</b>	1ère
<b>Mesures nouvelles 2024</b>	<b>18 261 476 €</b>	
<i>EHPAD - Convergence tarifaire</i>	<i>7 183 982 €</i>	1ère
<i>EHPAD - Développement PASA</i>	<i>660 465 €</i>	2ème
<i>EHPAD - Création de place HTU-SH</i>	<i>1 416 255 €</i>	1ère
<i>SSIAD - Accompagnement réforme SAD</i>	<i>601 345 €</i>	1ère
<i>SSIAD - Application de la réforme</i>	<i>1 876 411 €</i>	2ème
<i>Attractivité des métiers (nuit, Jour Férié, Dimanche)</i>	<i>3 438 137 €</i>	1ère
<i>Revalorisation pouvoir d'achat - public</i>	<i>1 755 939 €</i>	1ère
<i>Complément répit</i>	<i>568 069 €</i>	1ère
<i>Revalorisation PNL (CCNUE)</i>	<i>760 873 €</i>	1ère
<b>Crédits non reconductibles Nationaux 2024</b>	<b>3 605 131 €</b>	
<i>Permanents syndicaux</i>	<i>47 875 €</i>	1ère
<i>EHPAD en difficulté</i>	<i>3 557 256 €</i>	2ème
<b>Dotation Régionale Limitative au 31 décembre 2024</b>	<b>1 194 607 365 €</b>	

# I – Allocation de crédits pérennes en 2ème phase de campagne

## A – Financement de la réforme de la tarification des SSIAD

La mise en œuvre de la réforme s'effectue progressivement entre 2023 et 2027, date à laquelle le forfait global de soins sera entièrement calculé selon les nouvelles modalités de financement.

Une période de convergence est prévue pendant 5 ans pour le calcul du forfait global de soins afin que chaque service converge progressivement vers son forfait global de soins « projeté ».

Comme en 2023, dans cette phase transitoire, la convergence ne concerne que les SSIAD en **convergence positive**.

L'**enveloppe de convergence** - qui s'élève à **1,8 millions d'euros** pour la région PACA - est ventilée par l'ARS en fonction du recueil des données d'activité réalisé auprès des SSIAD par l'Agence technique de l'information sur l'hospitalisation (ATIH) en 2023.

**Il n'y aura pas de reprise de crédits en 2024 pour les SSIAD dont la dotation historique se situerait au-dessus du niveau du forfait cible.**

## B – Le renforcement et la pérennisation des dispositifs de prise en charge

Au terme des différents AAC / AMI lancés en 2024, les dispositifs suivants vont bénéficier d'un financement et d'une autorisation :

- **La création de 12 Centres Ressources Territoriaux (CRT)** pour un montant total de 7,2 M €; la région PACA compte à ce jour 42 CRT, ce qui en fait la première région de France Métropolitaine  
À fin 2024, la région comptera 42 CRT, l'objectif National fixé pour 2028 est donc d'ores et déjà atteint ;
- **La mise en place de 8 nouveaux PASA pour un montant total de 560 k€**
- **La création de 3 nouvelles Unités d'hébergement protégées (UHP) : 375 k€** dans le cadre de l'expérimentation engagée en 2023
- **L'extension de territoire d'une plateforme de répit aux aidants : 250 k€**
- **La pérennisation de 26 nouveaux PASA de nuit (2,3 M€)** permettant aux résidents présentant des troubles modérés du comportement, de bénéficier d'activités thérapeutiques individuelles et collectives adaptées, en soirée et la nuit. L'ARS PACA continue d'encourager le déploiement de la **thérapie non médicamenteuse personnalisée**.  
À ce jour, sur les 94 porteurs, intégrés dans la démarche 52 porteurs ont donc vu le financement de ce dispositif intégré dans leur base tarifaire.

**Les services de l'ARS seront particulièrement attentifs à la mise en œuvre des différentes actions financées, dans le respect des orientations définies.**

**À ce titre, il a été procédé à la reprise de 1,5 millions d'euros à la suite de l'évaluation de certains dispositifs : IDE de nuit et Unités PHV.**

S'agissant de l'expérimentation d'Unités PHV en EHPAD, l'ARS a procédé à la reprise des financements octroyés à 3 porteurs qui n'avaient pas mis en œuvre le projet validé en 2023.

En contrepartie, deux nouveaux EHPAD placés en liste complémentaire dans le cadre de l'AMI de 2023, vont intégrer le dispositif, pour un financement de 200 000 euros sur les deux années à venir.

## II – Financements complémentaires et crédits non reconductibles (CNR)

En préambule, il convient de rappeler que ces crédits ne peuvent financer que des dépenses qui relèvent juridiquement du périmètre tarifaire des établissements et services auxquels ils sont alloués.

Dans le secteur médico-social, l'octroi de crédits non reconductibles aux structures qui bénéficient d'un financement mixte (Assurance Maladie / Conseil départemental) font l'objet d'un examen attentif. Le périmètre tarifaire précis de la section soins pour les EHPAD ainsi que le principe d'étanchéité entre les différentes sections tarifaires, conduisent à devoir analyser les demandes de crédits à la lumière des dispositions réglementaires régissant le périmètre des dotations soins

Tout financement en CNR de mesures pérennes est interdit.

### A – Accompagnement des EHPAD en difficultés financières (20,6 M €)

Dans le cadre de la première instruction budgétaire 2024, une enveloppe de crédits non reconductibles (CNR) à hauteur de 100 M€ complémentaire avait été fléchée au sein des dotations régionales limitatives (DRL) pour renforcer le soutien financier des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD).

Cette délégation a été faite en 2ème phase de campagne. Pour la région PACA, elle s'élève à 3,5 M€.

Ces crédits ont été mobilisés dès lors que les EHPAD en difficulté financière ont fait l'objet d'un examen en commission départementale pour examiner toutes les solutions, tous les financements et mobiliser tous les financeurs.

Le soutien apporté s'accompagnera systématiquement d'un engagement de l'EHPAD à s'inscrire dans une démarche structurelle de retour à l'équilibre financier (par exemple, coopérations renforcées notamment sur les achats, actions de réduction de la sinistralité et de qualité de vie au travail, plan de retour à l'équilibre, modulation tarifaire, etc.).

En complément de cette enveloppe, l'ARS a mobilisé une enveloppe complémentaire de **plus de 17 millions d'euros** afin d'accompagner également les situations examinées en commissions départementales et certains EHPAD habilités à minima à 50% à l'aide sociale, pour lesquels la situation financière en 2023 s'était fortement dégradée (données ERRD 2023).

Cet accompagnement exceptionnel s'ajoute aux **57 millions d'euros non repris en 2024** : rééquilibrage des dotations allouées au titre du CTI et taux d'occupation.

## Contrôle à posteriori sur les CNR octroyés en 2022 dans le cadre de l'investissement du quotidien et dans le cadre de la QVT

Les contrôles à posteriori des justificatifs liés aux crédits non reconductibles attribués en 2022 ont fait l'objet d'un examen attentif en 2024. Conformément à la note de cadrage 2023, les CNR alloués au titre de l'investissement du quotidien s'inscrivent dans le cadre de la stratégie nationale de santé 2018-2022 « prendre soin de ceux qui soignent » ainsi que dans le plan de relance pluri annuel des investissements SEGUR.

Le suivi spécifique de ces actions a été effectué au cours du premier semestre 2024.

Le bilan est le suivant :

- \* Nombre d'ESMS contrôlés : 49
- \* Montant de dotations contrôlé : 3,8 millions d'euros (dont 222 196.46 euros CNR QVT)
- \* Montant des reprises retenues : **85 000 €**, soit près de 2.23% de reprises.

## **B - Crédits non reconductibles régionaux**

Dans le cadre de la 2<sup>ème</sup> partie de campagne budgétaire 2024, l'ARS a mobilisé son enveloppe afin de mettre en œuvre plusieurs dispositions :

- ❖ **sur la QVT avec un accompagnement attribution de plus de 7 millions d'euros** auprès des EHPAD, visant à financer des actions ayant un impact positif sur l'accompagnement des personnes et ayant vocation à améliorer rapidement les conditions de travail du personnel ;
- ❖ **sur la poursuite de l'expérimentation de PASA de nuit** avec un financement garantissant aux porteurs concernés un maintien du dispositif jusqu'en 2026.

Marseille, le 22 NOV. 2024

Pour le Directeur Général de l'ARS  
Le Directeur adjoint de l'Offre Médico-Sociale  
**David CATILLON**

Agence régionale de santé PACA

R93-2024-11-22-00002

Note cadrage PH deuxième phase campagne  
2024 signée



# Note de Cadrage

2024

Établissements et  
Services Médico-sociaux  
pour personnes en  
situation de handicap

## Dispositions légales et réglementaires

La présente note de cadrage complète le rapport d'orientation budgétaire 2024 à destination des gestionnaires d'établissements médico-sociaux du secteur « personnes en situation de handicap ».

Elle s'appuie sur l'instruction interministérielle n° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/2024/143 du 28 octobre 2024, relative à la troisième phase de délégation des crédits complémentaires liés à la tarification des services de soins infirmiers à domicile (SSIAD).

La dotation régionale limitative (DRL) attribuée par la CNSA pour les établissements et services de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur s'établit à **1 021 719 872 €**.

	Enveloppes 2024	Phase de la Campagne budgétaire
<b>Base reconductible au 01/01/2024</b>	<b>978 100 663 €</b>	
<b>Actualisation de la base</b>	<b>8 305 540 €</b>	<b>1<sup>ère</sup></b>
<b>Mesures nouvelles 2024</b>	<b>34 858 006 €</b>	
<i>Crédits de paiement</i>	<i>345 521 €</i>	<i>1<sup>ère</sup></i>
<i>CNH - Socle</i>	<i>5 888 558 €</i>	<i>2<sup>ème</sup></i>
<i>CNH - Scolarisation</i>	<i>4 800 000 €</i>	<i>1<sup>ère</sup></i>
<i>CNH - Repérage précoce</i>	<i>1 373 523 €</i>	<i>2<sup>ème</sup></i>
<i>Facilitateurs vers le milieu ordinaire</i>	<i>274 788 €</i>	
<i>Communication alternative et améliorée</i>	<i>161 862 €</i>	
<i>Qualité de vie au travail</i>	<i>270 772 €</i>	<i>1<sup>ère</sup></i>
<i>Attractivité des métiers (nuit, Jour Férié, Dimanche)</i>	<i>586 823 €</i>	<i>3<sup>ème</sup></i>
<i>Revalorisation pouvoir d'achat – public</i>	<i>719 207 €</i>	<i>2<sup>ème</sup></i>
<i>Autres crédits</i>	<i>1 475 467 €</i>	
<i>Extension SEGUR PNL (accord CCNUE)</i>	<i>18 959 616 €</i>	<i>2<sup>ème</sup></i>
<i>Réforme SSIAD</i>	<i>1 869 €</i>	<i>3<sup>ème</sup></i>
<b>Crédits non reconductibles Nationaux 2024 – gratifications de stage</b>	<b>432 675 €</b>	<b>1<sup>ère</sup></b>
<b>Crédits non reconductibles Nationaux 2024 – permanents syndicaux</b>	<b>22 987 €</b>	<b>1<sup>ère</sup></b>
<b>Dotation Régionale Limitative au 24 mai 2024</b>	<b>1 021 719 872 €</b>	

## I. L'allocation de crédits pérennes en 2ème phase de campagne

### A- Financement de la réforme de la tarification des SSIAD

La mise en œuvre de la réforme s'effectue progressivement entre 2023 et 2027, date à laquelle le forfait global de soins sera entièrement calculé selon les nouvelles modalités de financement.

Une période de convergence est prévue pendant 5 ans pour le calcul du forfait global de soins afin que chaque service converge progressivement vers son forfait global de soins « projeté ».

Comme en 2023, dans cette phase transitoire, la convergence ne concerne que les SSIAD en **convergence positive**.

L'enveloppe de convergence - qui s'élève à **1 869 euros** pour la région PACA - est ventilée par l'ARS en fonction du recueil des données d'activité réalisé auprès des SSIAD par l'Agence technique de l'information sur l'hospitalisation (ATIH) en 2023.

**Il n'y aura pas de reprise de crédits en 2024 pour les SSIAD dont la dotation historique se situerait au-dessus du niveau du forfait cible.**

Pour toutes questions relatives à la réforme de la tarification des SSIAD, l'ATIH demeure votre interlocuteur privilégié.

### B- Les autres mesures nouvelles

La dernière phase de campagne permettra de poursuivre le financement des actions prioritaires validées et inscrites au ROB lors de la première phase de campagne du 06/06/2024 soit une enveloppe totale de **2 273 427€**.

Notamment, au terme des différents AAC / AMI lancés en 2024, les axes développés dans ce cadre sont le déploiement des plateformes de répit, la poursuite du « PAC'AMBITION » (dans le cadre des 50 000 solutions) et le déploiement de nouvelles UEMA-JEEA-DAR.

## II. L'allocation de crédits non reconductibles régionaux

En préambule, il convient de rappeler que ces crédits ne peuvent financer que des dépenses qui relèvent juridiquement du périmètre tarifaire des établissements et services auxquels ils sont alloués.

Dans le secteur médico-social, l'octroi de crédits non reconductibles aux structures qui bénéficient d'un financement mixte (Assurance Maladie / Conseil départemental) font l'objet d'un examen attentif.

Tout financement en CNR de mesures pérennes est interdit.

L'ARS PACA n'a pas lancé de campagne « crédits non reconductibles » sur l'année 2024.

Dans le cadre de la troisième phase de campagne budgétaire 2024, l'ARS mobilisera son enveloppe non reconductible de **11,2M€** afin de financer notamment les actions suivantes :

- **Le soutien à l'investissement** des projets présentés lors du comité régional de l'investissement dans le cadre d'une demande de plan d'aide à l'investissement (PAI), à hauteur de **2 156 731 €** ;
- Les renforts en personnels dans le cadre des demandes de soutien pour l'accompagnement des **situations critiques** pour lesquels un arbitrage régional a été rendu, à hauteur de **5 415 702 €**
- **L'aide à l'installation** à hauteur de **110 000 €** ;
- La **poursuite des projets expérimentaux** à hauteur de **2 734 395 €**

Les demandes émanant des ESMS ont été étudiées selon les règles suivantes :

- Les CNR sont des deniers publics qui ont vocation à être utilisés en année N.
- Les demandes hors de proportion, incohérentes, qui ne rentrent pas dans le périmètre médico-social ne seront pas retenues.

Les CNR alloués devront être identifiés avec rigueur dans le rapport financier de l'ERRD ou du CA, en distinguant précisément la réalisation effective de la mesure, de la constitution de fonds dédiés. Des justificatifs pourront être demandés dans le cadre des contrôles a posteriori.

**POINT SPECIFIQUE : Contrôle à posteriori sur les CNR octroyés en 2022 dans le cadre de l'investissement et plus particulièrement des achats de matériel contribuant à l'amélioration de la qualité de prise en charge**

Les contrôles à posteriori réalisés en 2024 ont consisté à analyser les justificatifs liés aux crédits non reconductibles attribués en 2022.

Conformément à la note de cadrage 2024, ce contrôle a donné lieu à des abattements dans le cadre de la troisième phase budgétaire.

Ainsi, en 2024, 42 ESMS ont été contrôlés, pour une dotation régionale de 2 680 018.23 €. A l'issue de ce contrôle, 11 établissements font l'objet d'une reprise d'un montant global de 189 921,61€, représentant 7.08% des montants contrôlés.

Les motifs de reprise sont les suivants :

- Dépenses inférieures à la dotation octroyée
- Crédits utilisés non conformes au cahier des charges
- Absence de facture

Le contrôle se poursuivra dans le cadre de la campagne budgétaire 2025. À ce titre, les gestionnaires sont invités à conserver et à tenir à la disposition de l'ARS tous les documents afférents aux CNR, afin de pouvoir les transmettre sur demande et dans les conditions qui seront définies par l'ARS.



À partir de l'année 2025, les organismes gestionnaires ayant signé leur CPOM/ ou s'inscrivant favorablement dans la démarche de contractualisation, seront priorités pour prétendre aux versements de crédits non reconductibles. Cette démarche vise à encourager une approche contractuelle formalisée entre les organismes gestionnaires et l'ARS conformément à la réglementation.

### III. Informations complémentaires :

Conformément aux dispositions de l'article R314-123 du CASF et plus précisément l'article L.2112-8 du code de la santé publique, les financements alloués aux Centres d'action médico-sociale précoce (CAMSP) sont répartis à 80% pour la part assurance maladie et 20% pour la part du Conseil départemental.

Vos correspondances **au sujet de la tarification** de la présente campagne doivent exclusivement être transmises par écrit, **uniquement** à l'adresse suivante :

[ars-paca-doms-ph-tarification@ars.sante.fr](mailto:ars-paca-doms-ph-tarification@ars.sante.fr)

**Hormis la question relative à la tarification, vos correspondants restent les gestionnaires des délégations départementales.**

Marseille, le 22 NOV. 2024

  
Pour le Directeur Général de l'ARS  
Le Directeur adjoint de l'Offre Médico-Sociale  
David CATILLON

Direction régionale de l'Alimentation, de  
l'Agriculture et de la Forêt PACA

R93-2024-11-20-00002

Arrêté portant composition du conseil  
d'administration d'un établissement public local  
d'enseignement et de formation professionnelle  
agricoles des Hautes-Alpes



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
PROVENCE- ALPES-  
CÔTE D'AZUR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt**

## **ARRÊTÉ**

### **PORTANT COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION D'UN ETABLISSEMENT PUBLIC LOCAL D'ENSEIGNEMENT ET DE FORMATION PROFESSIONNELLE AGRICOLES**

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,  
Préfet des Bouches-du-Rhône

**VU** le Code Rural et de la Pêche Maritime et notamment ses articles R811-12 à R811-24 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° R93-2023-01-17-00007 du 17 janvier 2023 portant délégation de signature à Madame Stéphanie FLAUTO, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Provence Alpes Côte d'Azur ;

**VU** les propositions des organisations représentatives au plan départemental des organisations professionnelles et syndicales représentatives des employeurs, des exploitants et des salariés des professions agricoles et para-agricoles concernées par les missions de l'Établissement Public Local d'Enseignement et de Formation Professionnelle Agricoles des Hautes-Alpes ;

**VU** les propositions de l'association des anciens élèves, étudiants, apprentis ou stagiaires, de l'établissement public local d'enseignement et de formation professionnelle agricoles des Hautes-Alpes ;

**SUR** proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

## **ARRÊTE**

### **Article premier :**

Sont nommés pour siéger au conseil d'administration de l'Établissement Public Local d'Enseignement et de Formation Professionnelle Agricoles des Hautes-Alpes :

- en qualité de représentants de l'État

- le directeur départemental des territoires ou son représentant,
- le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ou son représentant,
- le directeur académique des services de l'éducation nationale agissant sur délégation du recteur d'académie ou son représentant,

132 Boulevard de Paris - CS 70059 – 13331 Marseille Cedex 03 -  
Téléphone : 04.13.59.36.00  
<http://draaf.paca.agriculture.gouv.fr/>

- le directeur du centre d'information ou d'orientation ou son représentant

- en qualité de représentants des établissements publics

- le président de la chambre d'agriculture ou l'un des membres élus

Titulaire : M. Eric LIONS

Suppléant : M. Christophe BOYER

- un représentant d'un établissement public compétent dans le domaine des formations dispensées par l'établissement public local mentionné ci-dessus :

Titulaire : non désigné

Suppléant : non désigné

- en qualité de représentants des collectivités territoriales

- deux représentants du Conseil Régional de Provence Alpes Côte d'Azur

Titulaire : M. Roger DIDIER

Suppléant : Mme Chantal EYMEOD

Titulaire : Mme Valérie ROSSI

Suppléant : M. David GEHANT

- un représentant du Conseil Départemental des Hautes-Alpes

Titulaire : M. Christian HUBAUD

Suppléant : M. Gérard TENOUX

- un représentant de la commune de Gap ou de la structure intercommunale

Titulaire : M. Jean Louis BROCHIER

Suppléant : Mme Melissa FOULQUE ou Mme Paskale ROUGON

- en qualité de représentant des associations d'anciens élèves, étudiants, apprentis ou stagiaires, de l'établissement public local mentionné ci-dessus

Titulaire : non désigné

Suppléant : non désigné

- en qualité des représentants des organisations professionnelles et syndicales représentatives des employeurs, des exploitants et des salariés des professions agricoles et para-agricoles concernées par les missions de l'établissement public local mentionné ci-dessus

- un représentant de C.R.C.A

Titulaire : M. Teddy ROSTAIN

Suppléant : M. Laurent ALLAUD

- un représentant de la Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles des Hautes-Alpes (FDSEA)

Titulaire : M. Pierre BELLOT

Suppléant : M. Dominique SARRASIN

- un représentant des Jeunes Agriculteurs des Hautes-Alpes

Titulaire : Mme Cindy OLLIVIER

Suppléant : M. Jérémy NEBON

- un représentant de la Confédération Paysanne des Hautes Alpes

Titulaire : M. Boris EMERIAU

Suppléant : M. Baptiste VIALLET

- un représentant de la C.F.D.T

Titulaire : M. Jean-Luc COUSSY

Suppléant : Jean-Christian POSTAIRE

## **Article 2 :**

L'arrêté préfectoral n° R93-2022-10-17-00064 du 17 octobre 2022 portant composition du conseil d'administration de l'Établissement Public Local d'Enseignement et de Formation Professionnelle Agricoles des Hautes-Alpes est abrogé.

**Article 3 :**

La Directrice Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Provence Alpes Côte d'Azur, la Directrice de l'Établissement Public Local d'Enseignement et de Formation Professionnelle Agricoles des Hautes-Alpes sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence Alpes Côte d'Azur.

Marseille, le 20 novembre 2024

Pour le Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur,  
et par délégation  
La directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture  
et de la forêt,

*signé Stéphanie FLAUTO*

Direction régionale de l'Alimentation, de  
l'Agriculture et de la Forêt PACA

R93-2024-07-19-00107

Décision tacite d'autorisation d'exploiter  
AMIGONI Matthieu 83550 VIDAUBAN

Toulon, le 19 juillet 2024

**Stéphanie MAILLARD**  
Service Agriculture et Forêt  
Bureau du Développement Rural

04 94 46 82 99  
stephanie.maillard@var.gouv.fr

AMIGONI Matthieu  
5212 route de St Tropez  
83550 VIDAUBAN

**Objet : Accusé de réception de dossier complet – Demande d'autorisation d'exploiter**

**Lettre recommandée avec accusé de réception n°: 1A 214 562 5131 0**

Monsieur,

J'accuse réception le 02 mai 2024 de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter, réputé complet le 18 juillet 2024, sur la commune de VIDAUBAN pour une superficie de 02ha 08a 03ca.

(5) Superficie demandée (ha)	Localisation		(8) Propriétaire(s) ou mandataire(s)
	(6) Commune(s)	(7) N° des parcelles demandées	
<b>2,0803</b>	<b>VIDAUBAN</b>	<b>H352</b>	<b>BERNARDI Marcel</b>
		<b>H353</b>	<b>AMIGONI Michèle</b>

Le numéro d'enregistrement de votre dossier est le suivant : 83 2024 114.

Je vous précise que votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant l'accord de l'administration, y compris en cas d'accord tacite dont la procédure est évoquée ci-dessous.

En l'absence de réponse de l'administration le 18 novembre 2024, votre demande sera tacitement acceptée, celle-ci sera publiée au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la Préfecture de Région PACA, consultable à l'adresse suivante :

<https://www.prefectures-regions.gouv.fr/provence-alpes-cote-dazur/Documents-publications/RAA-2024-le-Recueil-des-Actes-Administratifs-2024>

Ce délai est susceptible d'être prolongé de deux mois supplémentaires conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date du 18 novembre 2024.

Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées.

À l'issue de ce délai, et sans notification d'une décision explicite de l'administration, une attestation de décision implicite d'acceptation peut vous être délivrée sur votre demande.

**Au regard de la localisation de votre demande d'autorisation d'exploiter, votre projet peut également nécessiter une autorisation de défrichement préalable au titre du code forestier.**

**Vous pouvez vous le faire confirmer par la Mission défrichement de la DDTM à l'aide du formulaire " Mon projet est-il soumis à une autorisation de défrichement préalable? " disponible sur la page internet :**

<http://www.var.gouv.fr/mon-projet-est-il-concerne-par-une-demande-d-a8427.html>

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet et par délégation  
Pour la Cheffe du Service Agriculture et Forêt  
Le Chef du Bureau du Développement Rural



Stéphane THOLLON

*L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication au RAA :*  
*-soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture. Dans ce cas, vous disposez d'un nouveau délai de 2 mois pour introduire un recours contentieux à compter de la naissance de la décision expresse ou tacite.*  
*-soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon. La saisie du tribunal peut se faire par l'application Télérecours citoyens accessible à partir de [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

**Adresse postale :** Préfecture du Var - DDTM - Boulevard du 112ème Régiment d'Infanterie CS 31209 - 83070 TOULON Cd

Direction régionale de l'Alimentation, de  
l'Agriculture et de la Forêt PACA

R93-2024-07-18-00166

Décision tacite d'autorisation d'exploiter  
BONIFAI Vincent 06530 ST CEZAIRE SUR SIAGNE

Le Directeur Départemental  
des Territoires et de la Mer  
à

**Mr BONIFAI Vincent**

**19 Rue Cyprien ISSAURAT**

**06530 Saint-Cézaire-sur-Siagne**

Nice le 18 juillet 2024

Affaire suivie par :  
Christophe BELLARDO  
04 93 72 75 44  
christophe.belliardo@[alpes-maritimes.gouv.fr](mailto:alpes-maritimes.gouv.fr)

Réf : **06 2024 014**

**ACCUSÉ DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET**

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-1 et suivants du Code rural et de la pêche maritime (CRPM).

Vous envisagez de mettre en valeur des terres sur la commune de Belvédère et Saint-Martin-Vésubie.

<b>N° des parcelles demandées</b>	<b>Superficie demandée</b>	<b>Commune</b>	<b>Propriétaire(s) ou Mandataire(s)</b>
A 371	00ha 23a 00ca	Saint-Cézaire-sur-Siagne	Mr BONIFAI Vincent

**Superficie totale : 00ha 23a 00ca**

**Votre dossier est enregistré complet le 18/07/2024 sous le numéro 06 2024 014.**

Votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction. Des éléments techniques complémentaires pourront vous être demandés le cas échéant.

La DDTM des Alpes-Maritimes est chargée de procéder à la publicité de votre demande qui sera affichée en mairie de Saint-Cézaire-sur-Siagne où sont situés les terres ainsi que sur le site internet de la Préfecture des Alpes-Maritimes.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois, à compter de la date d'enregistrement mentionnée ci-dessus, vous bénéficierez alors d'une **AUTORISATION IMPLICITE** soit le **19 novembre 2024 (4 mois + 1 jour // ARDC)** conformément à l'article R 331-6 du CRPM (1).

En cas d'autorisation implicite, celle-ci sera publiée au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la Préfecture de Région PACA, consultable à l'adresse suivante :

<http://www.prefectures-regions.gouv.fr/provence-alpes-cote-dazur/Documents-publications/RAA-2021-le-Recueil-des-Actes-Administratifs-2021>

Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu du même article. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

**Je vous précise que l'autorisation d'exploiter ne concerne que le seul contrôle des structures, elle ne vaut ni permis de construire, ni autorisation de défrichement des parcelles citées ci-dessus.**

J'appelle votre attention sur le fait qu'il ne vous est pas permis de mettre en valeur les parcelles objet de la demande avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental des Territoires  
et de la Mer du département des Alpes-Maritimes

l'adjointe au chef de pôle du service  
Économie Agricole,

Adjointe  
Chef de pôle  
Economie agricole  
Peggy BAUDRAND



*Peggy BAUDRAND*

(1) L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication au RAA :

- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture. Dans ce cas, vous disposez d'un nouveau délai de 2 mois pour introduire un recours contentieux à compter de la naissance de la décision expresse ou tacite.

- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent de Nice. La saisie du tribunal peut se faire par l'application Télérecours citoyens accessible à partir de [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Direction régionale de l'Alimentation, de  
l'Agriculture et de la Forêt PACA

R93-2024-08-06-00008

Décision tacite d'autorisation d'exploiter  
FARGIER Robin 13630 EYRAGUES



**PRÉFET  
DES BOUCHES-  
DU-RHÔNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES  
ET DE LA MER DES BOUCHES DU RHÔNE

Service de l'Agriculture et de la Forêt  
16, rue Antoine Zattara  
13332 - Marseille Cedex 3

Dossier suivi par Anne BOUDIGOU  
anne.boudigou@bouches-du-rhone.gouv.fr  
Tél : 04.91.28.41.88

Nos Références : 13 2024 71 / 093202407124447  
**LRAR n° 2C 172 389 4354 2**

**Le Directeur Départemental des Territoires**

à

**M. FARGIER ROBIN  
445 Avenue Henri Barbusse**

**13630 EYRAGUES**

MARSEILLE, le

**06 AOUT 2024**

**ACCUSÉ DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET**

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L.331-1 et suivants du Code rural et de la pêche maritime (CRPM).

Vous envisagez de mettre en valeur des terres sur la (les) commune (s) de :

Communes	Références cadastrales	Superficie (ha)	Propriétaire de la parcelle
13630 EYRAGUES	BL 33 – 34 – 36 – 37 – 38 – 39 – 40 – 41 – 42 – 63 – 64 – 65 – 74 – 75 – 76 – 77 – 78 – 81 – 82 – 83 – 84 – 99 – 104 – 105 – 70 – 71 – 72 – 73 – 59	9,6287	M. BLANC Jean-Pierre

**Superficie totale : 9.6287 ha**

**Votre dossier est enregistré complet le 24 juillet 2024 sous le numéro 13 2024 71.**

Votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction. Des éléments techniques complémentaires pourront vous être demandés le cas échéant.

Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches du Rhône -  
16, rue Antoine Zattara - 13332 - Marseille Cedex 3 - Tél : 04.91.28.40.40

La Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches du Rhône est chargée de procéder à la publicité de votre demande qui sera affichée en mairie où sont situées les terres ainsi que sur le site internet de la Préfecture.

Communes
EYRAGUES (13630)

En l'absence de réponse de l'administration dans le délai de 4 mois, à compter de la date d'enregistrement mentionnée ci-dessus, vous bénéficierez alors d'une **AUTORISATION TACITE** soit le **24 novembre 2024** conformément à l'article R 331-6 du CRPM (1).

En cas d'autorisation tacite, celle-ci sera publiée au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la Préfecture de Région PACA, consultable à l'adresse suivante :

<http://www.prefectures-regions.gouv.fr/provence-alpes-cote-dazur/Documents-publications/RAA-2024-le-Recueil-des-Actes-Administratifs-2024>

Cependant, en cas de demande concurrente, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu du même article. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de mettre en valeur les parcelles objet de la demande avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

La cheffe du Pôle Exploitations et Espaces Agricoles

Sarah ARAMIS

(1) L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication au RAA :

- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture. Dans ce cas, vous disposez d'un nouveau délai de 2 mois pour introduire un recours contentieux à compter de la naissance de la décision expresse ou tacite.
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent (MARSEILLE). La saisie du tribunal peut se faire par l'application Télérecours citoyens accessible à partir de [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Direction régionale de l'Alimentation, de  
l'Agriculture et de la Forêt PACA

R93-2024-07-23-00017

Décision tacite d'autorisation d'exploiter GAEC  
LA TOUR DE FRANQUE 04180 VILLENEUVE



**PRÉFET  
DES ALPES-  
DE-HAUTE-  
PROVENCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES  
Service Economie Agricole**

Digne-les-Bains, le 23/07/2024

Pôle Exploitations Agricoles et Territoires  
Affaire suivie par : Pauline FRANCOIS  
Tel : 04.92.30.20.79  
Mél : ddt-sea-peat@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

001704

**DOSSIER : 04 2024 043**

LRAR : 2C 180 341 7741 4

**ACCUSÉ DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET**

Messieurs,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-1 et suivants du Code rural et de la pêche maritime (CRPM).

Vous envisagez de mettre en valeur des terres sur la commune de :

Commune	Références cadastrales en ha	Superficie en ha	Propriétaire de la parcelle
VILLENEUVE	C 1029-1060-ZI 118-160-73-74-75-76-77-79-81-82-83-84-88-89-94-95-97	20,7057	MORELLO Jean

**Total des parcelles 20,7057ha**

**Votre dossier est enregistré complet le 23/07/2024 sous le numéro 04 2024 043**

Votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction. Des éléments techniques complémentaires pourront vous être demandés le cas échéant.

La Direction Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence est chargée de procéder à la publicité de votre demande qui sera affichée :

- un mois en mairie(s) où sont situées les terres (voir liste ci-dessous) :

Commune
VILLENEUVE

- deux mois sur le site internet de la Préfecture du département des Alpes-de-Haute-Provence.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois, à compter de la date d'enregistrement mentionnée ci-dessus, vous bénéficierez alors d'une **AUTORISATION TACITE** soit le **23/11/2024** conformément à l'article R 331-6 du CRPM.

L'autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la Préfecture de Région PACA, consultable à l'adresse suivante :

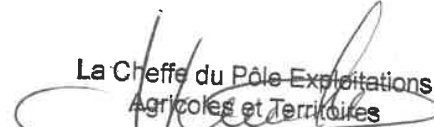
<http://www.prefectures-regions.gouv.fr/provence-alpes-cote-dazur/Documents-publications/RAA-2024-le-Recueil-des-Actes-Administratifs-2024>

Cependant, en cas de demande concurrente, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu du même article. Dans ce cas, vous en serez avisés avant la date citée ci-dessus.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de mettre en valeur les parcelles objet de la demande avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Je vous prie d'agréer, Messieurs, l'expression de mes salutations distinguées.

P/La Directrice Départementale des Territoires  
du département des Alpes-de-Haute-Provence



La Cheffe du Pôle Exploitations  
Agricoles et Territoires

Nathalie L'HUILLIER

L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication au RAA :

- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture. Dans ce cas, vous disposez d'un nouveau délai de 2 mois pour introduire un recours contentieux à compter de la naissance de la décision expresse ou tacite.
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de MARSEILLE. La saisie du tribunal peut se faire par l'application Télérecours citoyens accessible à partir de [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**GAEC LA TOUR DE FRANQUE**  
Lieu-dit La TOUR DE FRANQUE  
04180 VILLENEUVE

Direction régionale de l'Alimentation, de  
l'Agriculture et de la Forêt PACA

R93-2024-07-18-00167

Décision tacite d'autorisation d'exploiter GAEC  
LES 3 NOYERS 04200 THEZE



**PRÉFET  
DES ALPES-  
DE-HAUTE-  
PROVENCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES**  
Service Economie Agricole

Digne-les-Bains, le 18/07/2024

Pôle Exploitations Agricoles et Territoires  
Affaire suivie par : Pauline FRANCOIS  
Tel : 04.92.30.20.79  
Mél : ddt-sea-peat@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

001095

**DOSSIER : 04 2024 044**

**LRAR:** *20 180 361 776 2 1*

**ACCUSÉ DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET**

Madame, Monsieur,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-1 et suivants du Code rural et de la pêche maritime (CRPM).

Vous envisagez de mettre en valeur des terres sur la commune de :

Commune	Références cadastrales en ha	Superficie en ha	Propriétaire de la parcelle
THEZE	A 655-B 396-397-B 179-C 826-828-ZC 94-B 94-B 172-175-176-C 365-B 177-C 827-ZC 62	8,0024	KING Peter

**Total des parcelles 8,0024 ha**

**Votre dossier est enregistré complet le 18/07/2024 sous le numéro 04 2024 044**

Votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction. Des éléments techniques complémentaires pourront vous être demandés le cas échéant.

La Direction Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence est chargée de procéder à la publicité de votre demande qui sera affichée :

- un mois en mairie(s) où sont situées les terres (voir liste ci-dessous) :

Commune
THEZE

- deux mois sur le site internet de la Préfecture du département des Alpes-de-Haute-Provence.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois, à compter de la date d'enregistrement mentionnée ci-dessus, vous bénéficierez alors d'une **AUTORISATION TACITE** soit le **18/11/2024** conformément à l'article R 331-6 du CRPM.

L'autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la Préfecture de Région PACA, consultable à l'adresse suivante :


<http://www.prefectures-regions.gouv.fr/provence-alpes-cote-dazur/Documents-publications/RAA-2024-le-Recueil-des-Actes-Administratifs-2024>

Cependant, en cas de demande concurrente, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu du même article. Dans ce cas, vous en serez avisés avant la date citée ci-dessus.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de mettre en valeur les parcelles objet de la demande avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

P/La Directrice Départementale des Territoires  
du département des Alpes-de-Haute-Provence



La Cheffe du Pôle Exploitations  
Agricoles et Territoires

Nathalie L'HUILLIER

L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication au RAA :

- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture. Dans ce cas, vous disposez d'un nouveau délai de 2 mois pour introduire un recours contentieux à compter de la naissance de la décision expresse ou tacite.
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de MARSEILLE. La saisie du tribunal peut se faire par l'application Télérecours citoyens accessible à partir de [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**GAEC LES 3 NOYERS**  
802, Chemin de la Grande Bastide  
04200 THEZE

Direction régionale de l'Alimentation, de  
l'Agriculture et de la Forêt PACA

R93-2024-07-19-00108

Décision tacite d'autorisation d'exploiter  
LANTERI Jean-Marie 06430 TENDE

Le Directeur Départemental  
des Territoires et de la Mer  
à

**Mr LANTERI Jean-Marie**  
**RD 6204 Hameau de Viévola**  
**06430 Tende**

Nice le 19 juillet 2024

Affaire suivie par :  
Christophe BELLARDO  
04 93 72 75 44  
christophe.belliardo@[alpes-maritimes.gouv.fr](mailto:alpes-maritimes.gouv.fr)

Réf : **06 2024 032**

**ACCUSÉ DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET**

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-1 et suivants du Code rural et de la pêche maritime (CRPM).

Vous envisagez de mettre en valeur des terres sur la commune de Tende.

<b>N° des parcelles demandées</b>	<b>Superficie demandée</b>	<b>Commune</b>	<b>Propriétaire(s) ou Mandataire(s)</b>
DS7 DT43-37-45-4	65ha 94a 00ca	Tende	Mr GIUSTO Alexandre Mr GIUSTO Raymond

**Superficie totale : 796ha 94a 00ca**

**Votre dossier est enregistré complet le 19/07/2024 sous le numéro 06 2024 032.**

Votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction. Des éléments techniques complémentaires pourront vous être demandés le cas échéant.

La DDTM des Alpes-Maritimes est chargée de procéder à la publicité de votre demande qui sera affichée en mairie de Tende où sont situés les terres ainsi que sur le site internet de la Préfecture des Alpes-Maritimes.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois, à compter de la date d'enregistrement mentionnée ci-dessus, vous bénéficierez alors d'une **AUTORISATION IMPLICITE** soit le **20 novembre 2024 (4 mois + 1 jour // ARDC)** conformément à l'article R 331-6 du CRPM (1).

En cas d'autorisation implicite, celle-ci sera publiée au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la Préfecture de Région PACA, consultable à l'adresse suivante :

<http://www.prefectures-regions.gouv.fr/provence-alpes-cote-dazur/Documents-publications/RAA-2021-le-Recueil-des-Actes-Administratifs-2021>

Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu du même article. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

**Je vous précise que l'autorisation d'exploiter ne concerne que le seul contrôle des structures, elle ne vaut ni permis de construire, ni autorisation de défrichement des parcelles ci-dessus.**

J'appelle votre attention sur le fait qu'il ne vous est pas permis de mettre en valeur les parcelles objet de la demande avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental des Territoires  
et de la Mer du département des Alpes-Maritimes

l'adjointe au chef de pôle du service  
Économie Agricole,

Adjointe  
Chef de pôle  
Economie agricole  
Peggy BAUDRAND



*Peggy BAUDRAND*

(1) L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication au RAA :

- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture. Dans ce cas, vous disposez d'un nouveau délai de 2 mois pour introduire un recours contentieux à compter de la naissance de la décision expresse ou tacite.

- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent de Nice. La saisie du tribunal peut se faire par l'application Télérecours citoyens accessible à partir de [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Direction régionale de l'Alimentation, de  
l'Agriculture et de la Forêt PACA

R93-2024-10-09-00014

Décision tacite d'autorisation d'exploiter  
MARTIN Nicolas 83260 LA CRAU

Toulon, le 09 octobre 2024

**Stéphanie MAILLARD**  
Service Agriculture et Forêt  
Bureau du Développement Rural  
  
04 94 46 82 99  
stephanie.maillard@var.gouv.fr

MARTIN Nicolas  
1303 route de la Crau  
83400 HYERES

**Objet : Accusé de réception de dossier complet – Demande d'autorisation d'exploiter**

**Lettre recommandée avec accusé de réception n°: 1A 214 562 5138 9**

Monsieur,

J'accuse réception le 19 juillet 2024 de votre dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter, sur la commune de LA CRAU, pour une superficie de 00ha 31a 00ca.

(5) Superficie demandée (ha)	Localisation		(8) Propriétaire(s) ou mandataire(s)
	(6) Commune(s)	(7) N° des parcelles demandées	
<b>0, 31</b>	<b>LA CRAU</b>	<b>AO693</b>	<b>BRANCO Maria José</b>

Le numéro d'enregistrement de votre dossier est le suivant : 83 2024 150.

Je vous précise que votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant l'accord de l'administration, y compris en cas d'accord tacite dont la procédure est évoquée ci-dessous.

En l'absence de réponse de l'administration le 19 novembre 2024, votre demande sera tacitement acceptée, celle-ci sera publiée au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la Préfecture de Région PACA, consultable à l'adresse suivante :

<https://www.prefectures-regions.gouv.fr/provence-alpes-cote-dazur/Documents-publications/RAA-2024-le-Recueil-des-Actes-Administratifs-2024>

Ce délai est susceptible d'être prolongé de deux mois supplémentaires conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date du 19 novembre 2024.

**Adresse postale :** Préfecture du Var - DDTM - Boulevard du 112ème Régiment d'Infanterie CS 31209 - 83070 TOULON Cd

Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées.

À l'issue de ce délai, et sans notification d'une décision explicite de l'administration, une attestation de décision implicite d'acceptation peut vous être délivrée sur votre demande.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet et par délégation  
Pour la Cheffe du Service Agriculture et Forêt  
Le Chef du Bureau du Développement Rural



Stéphane THOLLON

*L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication au RAA :*  
*-soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture. Dans ce cas, vous disposez d'un nouveau délai de 2 mois pour introduire un recours contentieux à compter de la naissance de la décision expresse ou tacite.*  
*-soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon. La saisie du tribunal peut se faire par l'application Télérecours citoyens accessible à partir de [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

**Adresse postale :** Préfecture du Var - DDTM - Boulevard du 112ème Régiment d'Infanterie CS 31209 - 83070 TOULON Cd

Direction régionale de l'Alimentation, de  
l'Agriculture et de la Forêt PACA

R93-2024-10-09-00015

Décision tacite d'autorisation d'exploiter  
MARTINEZ Christophe 83470 OLLIERES

Toulon, le 09 octobre 2024

**Stéphanie MAILLARD**  
Service Agriculture et Forêt  
Bureau du Développement Rural  
  
04 94 46 82 99  
stephanie.maillard@var.gouv.fr

**MARTINEZ Christophe**  
Domaine de la Neuve  
route de Rians  
83470 OLLIERES

**Objet : Accusé de réception de dossier complet – Demande d'autorisation d'exploiter**

**Lettre recommandée avec accusé de réception n°: 1A 214 562 5137 2**

Monsieur,

J'accuse réception le 22 juillet 2024 de votre dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter, sur la commune d'OLLIERES, pour une superficie de 17ha 60a 86ca.

(5) Superficie demandée (ha)	Localisation		(8) Propriétaire(s) ou mandataire(s)
	(6) Commune(s)	(7) N° des parcelles demandées	
<b>17,6086</b>	<b>OLLIERES</b>	<b>B49 - B71 - B516 B517 - B522 - B524 B424 - B273 - B63 B274 - B526 - B50 B52 - B53 - B54 B519</b>	<b>GFR LOU POUS REDON</b>

Le numéro d'enregistrement de votre dossier est le suivant : 83 2024 151.

Je vous précise que votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant l'accord de l'administration, y compris en cas d'accord tacite dont la procédure est évoquée ci-dessous.

En l'absence de réponse de l'administration le 22 novembre 2024, votre demande sera tacitement acceptée, celle-ci sera publiée au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la Préfecture de Région PACA, consultable à l'adresse suivante :

<https://www.prefectures-regions.gouv.fr/provence-alpes-cote-dazur/Documents-publications/RAA-2024-le-Recueil-des-Actes-Administratifs-2024>

**Adresse postale :** Préfecture du Var - DDTM - Boulevard du 112ème Régiment d'Infanterie CS 31209 - 83070 TOULON Cd

Ce délai est susceptible d'être prolongé de deux mois supplémentaires conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date du 22 novembre 2024.

Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées.

À l'issue de ce délai, et sans notification d'une décision explicite de l'administration, une attestation de décision implicite d'acceptation peut vous être délivrée sur votre demande.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet et par délégation  
Pour la Cheffe du Service Agriculture et Forêt  
Le Chef du Bureau du Développement Rural



Stéphane THOLLON

*L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication au RAA :*  
*-soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture. Dans ce cas, vous disposez d'un nouveau délai de 2 mois pour introduire un recours contentieux à compter de la naissance de la décision expresse ou tacite.*  
*-soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon. La saisie du tribunal peut se faire par l'application Télérecours citoyens accessible à partir de [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

**Adresse postale :** Préfecture du Var - DDTM - Boulevard du 112ème Régiment d'Infanterie CS 31209 - 83070 TOULON Cd

Direction régionale de l'Alimentation, de  
l'Agriculture et de la Forêt PACA

R93-2024-10-10-00009

Décision tacite d'autorisation d'exploiter  
MENEGANTI Karine 83600 FREJUS

Toulon, le 10 octobre 2024

**Stéphanie MAILLARD**  
Service Agriculture et Forêt  
Bureau du Développement Rural

04 94 46 82 99  
stephanie.maillard@var.gouv.fr

**MENEGANTI Karine**  
202 chemin des baisses  
Le Reyran  
83600 FRÉJUS

**Objet : Accusé de réception de dossier complet – Demande d'autorisation d'exploiter**

**Lettre recommandée avec accusé de réception n°: 1A 214 562 5139 6**

Madame,

J'accuse réception le 22 juillet 2024 de votre dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter, sur la commune de FRÉJUS, pour une superficie de 01ha 85a 53ca.

(5) Superficie demandée (ha)	Localisation		(8) Propriétaire(s) ou mandataire(s)
	(6) Commune(s)	(7) N° des parcelles demandées	
<b>1,8553</b>	<b>FRÉJUS</b>	<b>AY806</b>	<b>MENEGANTI Gilbert</b>

Le numéro d'enregistrement de votre dossier est le suivant : 83 2024 145.

Je vous précise que votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant l'accord de l'administration, y compris en cas d'accord tacite dont la procédure est évoquée ci-dessous.

En l'absence de réponse de l'administration le 22 novembre 2024, votre demande sera tacitement acceptée, celle-ci sera publiée au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la Préfecture de Région PACA, consultable à l'adresse suivante :

<https://www.prefectures-regions.gouv.fr/provence-alpes-cote-dazur/Documents-publications/RAA-2024-le-Recueil-des-Actes-Administratifs-2024>

**Adresse postale :** Préfecture du Var - DDTM - Boulevard du 112ème Régiment d'Infanterie CS 31209 - 83070 TOULON Cd

Ce délai est susceptible d'être prolongé de deux mois supplémentaires conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date du 22 novembre 2024.

Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées.

À l'issue de ce délai, et sans notification d'une décision explicite de l'administration, une attestation de décision implicite d'acceptation peut vous être délivrée sur votre demande.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet et par délégation  
Pour la Cheffe du Service Agriculture et Forêt  
Le Chef du Bureau du Développement Rural



Stéphane THOLLON

*L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication au RAA :*

*-soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture. Dans ce cas, vous disposez d'un nouveau délai de 2 mois pour introduire un recours contentieux à compter de la naissance de la décision expresse ou tacite.*

*-soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon. La saisie du tribunal peut se faire par l'application Télérecours citoyens accessible à partir de [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

**Adresse postale :** Préfecture du Var - DDTM - Boulevard du 112ème Régiment d'Infanterie CS 31209 - 83070 TOULON Cd

Direction régionale de l'Alimentation, de  
l'Agriculture et de la Forêt PACA

R93-2024-09-25-00002

Décision tacite d'autorisation d'exploiter  
MICHOTTE DE WELLE Françoise 13310 ST  
MARTIN DE CRAU

**Service de l'agriculture et de la Forêt**  
Affaire suivie par : Anne Boudigou  
Tél: 04-91-28-41-88  
anne.boudigou@bouches-du-rhone.gouv.fr

Marseille, le **25 SEP. 2024**

Objet : Demande d'autorisation d'exploiter  
Réf : 13 2024 58  
annule et remplace le courrier du 6 août 2024  
LRAR : 2C 172 389 4376 4

**ACCUSÉ DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET**

Madame,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L.331-1 et suivants du Code rural et de la pêche maritime (CRPM).

Vous envisagez de mettre en valeur des terres sur la commune de :

Communes	Références cadastrales	Superficie (ha)	Propriétaire de la parcelle
SAINT MARTIN DE CRAU	AC 24 – AC 1	20,2297	MICHOTTE DE WELLE Michel ARNOLD Brigitte BAYON DE NOYER Odile DE CHASTELLIER Christiane GUILLAUME Ghislaine MICHOTTE DE WELLE Bernadette THIEULOUY Mireille MICHOTTE DE WELLE Bruno DE JOYBERT Solange
SAINT MARTIN DE CRAU	B 1922	0,6500	MICHOTTE DE WELLE Michel

**Superficie totale : 20 ha 87 a 97 ca**

**Votre dossier est enregistré complet le 23 juillet 2024 sous le numéro 13 2024 58.**

**Madame Françoise MICHOTTE DE WELLE**  
625 route du Mas Perrot  
13310 SAINT MARTIN DE CRAU

16, rue Antoine Zattara – 13332 Marseille Cedex 3  
Téléphone : 04 91 28 40 40  
[www.bouches-du-rhone.gouv.fr](http://www.bouches-du-rhone.gouv.fr)

Votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction. Des éléments techniques complémentaires pourront vous être demandés le cas échéant.

La DDTM des Bouches-du-Rhône est chargée de procéder à la publicité de votre demande qui sera affichée en mairie de Saint-Martin-de-Crau où sont situées les parcelles ainsi que sur le site internet de la Préfecture.

En l'absence de réponse de l'administration dans le délai de 4 mois, à compter de la date d'enregistrement mentionnée ci-dessus, vous bénéficierez alors d'une **AUTORISATION TACITE** soit le **23 novembre 2024** conformément à l'article R 331-6 du CRPM (1).

Celle-ci sera publiée au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la Préfecture de Région PACA, consultable à l'adresse suivante :

<https://www.prefectures-regions.gouv.fr/provence-alpes-cote-dazur/Documents-publications/RAA-2024-le-Recueil-des-Actes-Administratifs-2024>

Cependant, en cas de demande concurrente, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu du même article. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de mettre en valeur les parcelles objet de la demande avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

La présente attestation ne vaut ni autorisation de défrichement, ni droit au bail, ni permis de construire.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de ma considération distinguée.

**le Chef du Service  
de l'Agriculture et de la Forêt**



**Faustine BARDEY**

L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication au RAA :  
- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture. Dans ce cas, vous disposez d'un nouveau délai de 2 mois pour introduire un recours contentieux à compter de la naissance de la décision expresse ou tacite.  
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent (celui du siège de votre exploitation).  
La saisie du tribunal peut se faire par l'application Télérecours citoyens accessible à partir de [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Direction régionale de l'Alimentation, de  
l'Agriculture et de la Forêt PACA

R93-2024-10-08-00007

Décision tacite d'autorisation d'exploiter  
STANDOP Vanessa 83550 VIDAUBAN

Toulon, le 08 octobre 2024

**Stéphanie MAILLARD**  
Service Agriculture et Forêt  
Bureau du Développement Rural

04 94 46 82 99  
stephanie.maillard@var.gouv.fr

STANDOP Vanessa

189 rue des Baumes

Le moulin rose

83720 TRANS EN PROVENCE

**Objet : Accusé de réception de dossier complet – Demande d'autorisation d'exploiter**

**Lettre recommandée avec accusé de réception n°: 1A 214 562 5136 5**

Madame,

J'accuse réception le 23 juillet 2024 de votre dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter, sur la commune de VIDAUBAN, pour une superficie de 04ha 70a 11ca.

(5) Superficie demandée (ha)	Localisation		(8) Propriétaire(s) ou mandataire(s)
	(6) Commune(s)	(7) N° des parcelles demandées	
<b>4,7011</b> <b>(Atelier hors-sol de 50 équins)</b>	<b>VIDAUBAN</b>	<b>1175 - 1176 - 1177 1178 - 1179 - 12450 12452</b>	<b>INDIVISION BERNARD</b>

Le numéro d'enregistrement de votre dossier est le suivant : 83 2024 152.

Je vous précise que votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant l'accord de l'administration, y compris en cas d'accord tacite dont la procédure est évoquée ci-dessous.

En l'absence de réponse de l'administration le 23 novembre 2024, votre demande sera tacitement acceptée, celle-ci sera publiée au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la Préfecture de Région PACA, consultable à l'adresse suivante :

<https://www.prefectures-regions.gouv.fr/provence-alpes-cote-dazur/Documents-publications/RAA-2024-le-Recueil-des-Actes-Administratifs-2024>

Ce délai est susceptible d'être prolongé de deux mois supplémentaires conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date du 23 novembre 2024.

Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées.

À l'issue de ce délai, et sans notification d'une décision explicite de l'administration, une attestation de décision implicite d'acceptation peut vous être délivrée sur votre demande.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet et par délégation  
Pour la Cheffe du Service Agriculture et Forêt  
Le Chef du Bureau du Développement Rural



Stéphane THOLLON

*L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication au RAA :*  
*-soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture. Dans ce cas, vous disposez d'un nouveau délai de 2 mois pour introduire un recours contentieux à compter de la naissance de la décision expresse ou tacite.*  
*-soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon. La saisie du tribunal peut se faire par l'application Télérecours citoyens accessible à partir de [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

**Adresse postale :** Préfecture du Var - DDTM - Boulevard du 112ème Régiment d'Infanterie CS 31209 - 83070 TOULON Cd

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi,  
du Travail et des Solidarités -  
Provence-Alpes-Côte d'Azur

R93-2024-11-12-00007

ARRÊTE portant commissionnement pour  
effectuer des contrôles au titre de la formation  
professionnelle B KATIC



---

## **ARRÊTE**

---

### **portant commissionnement pour effectuer des contrôles au titre de la formation professionnelle**

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,  
Préfet des Bouches-du-Rhône

VU le code du travail, notamment ses articles L. 6361-1 à L. 6361-5 et R. 6361-1 et R.6361-2 ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Christophe MIRMAND en qualité de préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté portant titularisation de Mme Branislava KATIC dans le corps de l'inspection du travail à compter du 1<sup>er</sup> juin 2016 ;

VU la décision portant affectation de Mme Branislava KATIC au service régional de contrôle de la formation professionnelle de la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2024 ;

### **ARRÊTE :**

ARTICLE 1er : Madame Branislava KATIC est commissionnée pour effectuer les contrôles mentionnés aux articles L. 6361-1 à L. 6361-5 et R. 6361-1 et suivants du code du travail.

ARTICLE 2 : Madame Branislava KATIC est habilitée à intervenir sur l'ensemble du territoire de la région Provence Alpes Côte d'Azur.

ARTICLE 3 : Madame Branislava KATIC est tenue au secret professionnel dans les termes des articles 226-13 et 226-14 du code pénal.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence Alpes Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 12 novembre 2024

**SIGNÉ**

Le préfet de région

Christophe MIRMAND

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi,  
du Travail et des Solidarités -  
Provence-Alpes-Côte d'Azur

R93-2024-11-12-00008

ARRÊTE portant commissionnement pour  
effectuer des contrôles au titre de la formation  
professionnelle D DUARTE



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
PROVENCE- ALPES-  
CÔTE D'AZUR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale  
de l'économie,  
de l'emploi, du travail  
et des solidarités**

---

**ARRÊTE**

---

**portant commissionnement pour effectuer des contrôles  
au titre de la formation professionnelle**

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,  
Préfet des Bouches-du-Rhône

VU le code du travail, notamment ses articles L. 6361-1 à L. 6361-5 et R. 6361-1 et R.6361-2 ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Christophe MIRMAND en qualité de préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté du ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement en date du 06 février 2007 portant nomination de M. Daniel DUARTE dans le corps des attachés d'administration de l'Etat ;

VU l'arrêté n° MTS-0000164268 en date du 25 juin 2019 portant affectation de M. Daniel DUARTE au service régional de contrôle de la formation professionnelle de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

**ARRÊTE :**

ARTICLE 1er : Monsieur Daniel DUARTE est commissionné pour effectuer les contrôles mentionnés aux articles L. 6361-1 à L. 6361-5 et R. 6361-1 et suivants du code du travail.

ARTICLE 2 : Monsieur Daniel DUARTE est habilité à intervenir sur l'ensemble du territoire de la région Provence Alpes Côte d'Azur.

ARTICLE 3 : Monsieur Daniel DUARTE est tenu au secret professionnel dans les termes des articles 226-13 et 226-14 du code pénal.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence Alpes Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 12 novembre 2024

**SIGNÉ**

Le préfet de région

Christophe MIRMAND

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi,  
du Travail et des Solidarités -  
Provence-Alpes-Côte d'Azur

R93-2024-11-12-00009

ARRÊTE portant commissionnement pour  
effectuer des contrôles au titre de la formation  
professionnelle JP TREMOLIERE



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
PROVENCE- ALPES-  
CÔTE D'AZUR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale  
de l'économie,  
de l'emploi, du travail  
et des solidarités**

---

**ARRÊTE**

---

**portant commissionnement pour effectuer des contrôles  
au titre de la formation professionnelle**

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,  
Préfet des Bouches-du-Rhône

VU le code du travail, notamment ses articles L. 6361-1 à L. 6361-5 et R. 6361-1 et R.6361-2 ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Christophe MIRMAND en qualité de préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté du 15 juillet 2004 portant titularisation de M Jean-Patrice TREMOLIERE dans le corps de l'inspection du travail ;

VU l'arrêté n° MTS-0000221077 du 03 décembre 2020 et l'arrêté n° MSO-000021678207 du 18 octobre 2023 portant affectation de M. Jean-Patrice TREMOLIERE au service régional de contrôle de la formation professionnelle de la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ;

**ARRÊTE :**

ARTICLE 1er : Monsieur Jean-Patrice TREMOLIERE est commissionné pour effectuer les contrôles mentionnés aux articles L. 6361-1 à L. 6361-5 et R. 6361-1 et suivants du code du travail.

ARTICLE 2 : Monsieur Jean-Patrice TREMOLIERE est habilité à intervenir sur l'ensemble du territoire de la région Provence Alpes Côte d'Azur.

ARTICLE 3 : Monsieur Jean-Patrice TREMOLIERE est tenu au secret professionnel dans les termes des articles 226-13 et 226-14 du code pénal.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence Alpes Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 12 novembre 2024

**SIGNÉ**

Le préfet de région

Christophe MIRMAND

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi,  
du Travail et des Solidarités -  
Provence-Alpes-Côte d'Azur

R93-2024-11-12-00010

ARRÊTE portant commissionnement pour  
effectuer des contrôles au titre de la formation  
professionnelle L KADDOUR



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
PROVENCE- ALPES-  
CÔTE D'AZUR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale  
de l'économie,  
de l'emploi, du travail  
et des solidarités**

---

**ARRÊTE**

---

**portant commissionnement pour effectuer des contrôles  
au titre de la formation professionnelle**

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,  
Préfet des Bouches-du-Rhône

VU le code du travail, notamment ses articles L. 6361-1 à L. 6361-5 et R. 6361-1 et R.6361-2 ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Christophe MIRMAND en qualité de préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté n° MTS-0000244369 du 04 août 2021 portant titularisation de Mme Lyna KADDOUR dans le corps des attachés d'administration de l'Etat ;

Vu la décision portant affectation Mme Lyna KADDOUR au service régional de contrôle de la formation professionnelle de la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2021 ;

**ARRÊTE :**

ARTICLE 1er : Madame Lyna KADDOUR est commissionnée pour effectuer les contrôles mentionnés aux articles L. 6361-1 à L. 6361-5 et R. 6361-1 et suivants du code du travail.

ARTICLE 2 : Madame Lyna KADDOUR est habilitée à intervenir sur l'ensemble du territoire de la région Provence Alpes Côte d'Azur.

ARTICLE 3 : Madame Lyna KADDOUR est tenue au secret professionnel dans les termes des articles 226-13 et 226-14 du code pénal.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence Alpes Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 12 novembre 2024

**SIGNÉ**

Le préfet de région

Christophe MIRMAND

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi,  
du Travail et des Solidarités -  
Provence-Alpes-Côte d'Azur

R93-2024-11-12-00011

ARRÊTE portant commissionnement pour  
effectuer des contrôles au titre de la formation  
professionnelle MP AGUILAR



---

## **ARRÊTE**

---

### **portant commissionnement pour effectuer des contrôles au titre de la formation professionnelle**

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,  
Préfet des Bouches-du-Rhône

VU le code du travail, notamment ses articles L. 6361-1 à L. 6361-5 et R. 6361-1 et R.6361-2 ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Christophe MIRMAND en qualité de préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté de titularisation de Mme Marie-Pierre AGUILAR pour assurer les contrôles mentionnés à l'article L. 6361-5 du code du travail ;

VU la décision portant affectation de Mme Marie-Pierre AGUILAR au service régional de contrôle de la formation professionnelle de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi à compter du 1<sup>er</sup> juin 2019 ;

### **ARRÊTE :**

ARTICLE 1er : Madame Marie-Pierre AGUILAR est commissionnée pour effectuer les contrôles mentionnés aux articles L. 6361-1 à L. 6361-5 et R. 6361-1 et suivants du code du travail.

ARTICLE 2 : Madame Marie-Pierre AGUILAR est habilitée à intervenir sur l'ensemble du territoire de la région Provence Alpes Côte d'Azur.

ARTICLE 3 : Madame Marie-Pierre AGUILAR est tenue au secret professionnel dans les termes des articles 226-13 et 226-14 du code pénal.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence Alpes Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 12 novembre 2024

**SIGNÉ**

Le préfet de région

Christophe MIRMAND

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi,  
du Travail et des Solidarités -  
Provence-Alpes-Côte d'Azur

R93-2024-11-12-00012

ARRÊTE portant commissionnement pour  
effectuer des contrôles au titre de la formation  
professionnelle SL AKNIN



---

## **ARRÊTE**

---

### **portant commissionnement pour effectuer des contrôles au titre de la formation professionnelle**

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,  
Préfet des Bouches-du-Rhône

VU le code du travail, notamment ses articles L. 6361-1 à L. 6361-5 et R. 6361-1 et R.6361-2 ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Christophe MIRMAND en qualité de préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté du 26 juin 2019 portant titularisation de Mme Sarah-Loëlia AKNIN dans le corps de l'inspection du travail ;

VU la décision portant affectation de Mme Sarah-Loëlia AKNIN au service régional de contrôle de la formation professionnelle de la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités à compter du 1<sup>er</sup> décembre 202 ;

### **ARRÊTE :**

ARTICLE 1er : Madame Sarah-Loëlia AKNIN est commissionnée pour effectuer les contrôles mentionnés aux articles L. 6361-1 à L. 6361-5 et R. 6361-1 et suivants du code du travail.

ARTICLE 2 : Madame Sarah-Loëlia AKNIN est habilitée à intervenir sur l'ensemble du territoire de la région Provence Alpes Côte d'Azur.

ARTICLE 3 : Madame Sarah-Loëlia AKNIN est tenue au secret professionnel dans les termes des articles 226-13 et 226-14 du code pénal.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence Alpes Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 12 novembre 2024

**SIGNÉ**

Le préfet de région

Christophe MIRMAND

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi,  
du Travail et des Solidarités -  
Provence-Alpes-Côte d'Azur

R93-2024-11-12-00013

ARRÊTE portant commissionnement pour  
effectuer des contrôles au titre de la formation  
professionnelle V RUSSO



---

## **ARRÊTE**

---

### **portant commissionnement pour effectuer des contrôles au titre de la formation professionnelle**

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,  
Préfet des Bouches-du-Rhône

VU le code du travail, notamment ses articles L. 6361-1 à L. 6361-5 et R. 6361-1 et R.6361-2 ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Christophe MIRMAND en qualité de préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté du 2 juillet 2020 portant titularisation de Mme Valérie RUSSO dans le corps de l'inspection du travail ;

VU l'arrêté n° MTS-0000207997 du 13 août 2020 portant affectation de Mme Valérie RUSSO au service régional de contrôle de la formation professionnelle de la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ;

### **ARRÊTE :**

ARTICLE 1er : Madame Valérie RUSSO est commissionnée pour effectuer les contrôles mentionnés aux articles L. 6361-1 à L. 6361-5 et R. 6361-1 et suivants du code du travail.

ARTICLE 2 : Madame Valérie RUSSO est habilitée à intervenir sur l'ensemble du territoire de la région Provence Alpes Côte d'Azur.

ARTICLE 3 : Madame Valérie RUSSO est tenue au secret professionnel dans les termes des articles 226-13 et 226-14 du code pénal.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence Alpes Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 12 novembre 2024

**SIGNÉ**

Le préfet de région

Christophe MIRMAND

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi,  
du Travail et des Solidarités -  
Provence-Alpes-Côte d'Azur

R93-2024-11-12-00014

ARRÊTE portant commissionnement pour  
effectuer des contrôles au titre de la formation  
professionnelle X SPAETH



---

## **ARRÊTE**

---

### **portant commissionnement pour effectuer des contrôles au titre de la formation professionnelle**

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,  
Préfet des Bouches-du-Rhône

VU le code du travail, notamment ses articles L. 6361-1 à L. 6361-5 et R. 6361-1 et R.6361-2 ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Christophe MIRMAND en qualité de préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté du ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur en date du 26 avril 1994 portant nomination de Monsieur Xavier SPAETH dans le corps des attachés d'administration de l'Etat ;

VU l'arrêté n°MTS-0000160111 du 9 mai 2019 portant affectation de Monsieur Xavier SPAETH au service régional de contrôle de la formation professionnelle de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

### **ARRÊTE :**

ARTICLE 1er : Monsieur Xavier SPAETH est commissionné pour effectuer les contrôles mentionnés aux articles L. 6361-1 à L. 6361-5 et R. 6361-1 et suivants du code du travail.

ARTICLE 2 : Monsieur Xavier SPAETH est habilité à intervenir sur l'ensemble du territoire de la région Provence Alpes Côte d'Azur.

ARTICLE 3 : Monsieur Xavier SPAETH est tenu au secret professionnel dans les termes des articles 226-13 et 226-14 du code pénal.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence Alpes Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 12 novembre 2024

**SIGNÉ**

Le préfet de région

Christophe MIRMAND

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi,  
du Travail et des Solidarités -  
Provence-Alpes-Côte d'Azur

R93-2024-11-22-00003

Liste des candidatures des organisations  
syndicales recevables dans le cadre du scrutin  
relatif à la mesure de l'audience des  
organisations syndicales auprès des salariés des  
entreprises de moins de onze salariés en  
Provence Alpes Côte d'Azur(modifiée)

La Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Provence Alpes  
Côte d'Azur

**Liste des candidatures des organisations syndicales recevables dans le cadre du scrutin  
relatif à la mesure de l'audience des organisations syndicales auprès des salariés des  
entreprises de moins de onze salariés en Provence Alpes Côte d'Azur(modifiée)**

Le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Provence Alpes  
Côte d'Azur,

**Vu** l'article L. 2122-10-6 du code du travail ;

**Vu** les articles R. 2122-33 et suivants du code du travail ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 5 septembre 2024 nommant Sébastien DEBEAUMONT directeur  
régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Provence Alpes Côte d'Azur à  
compter du 1<sup>er</sup> octobre 2024 ;

**Vu** l'acte de délégation de signature du 9 octobre 2024 dans lequel Sébastien DEBEAUMONT donne  
pouvoir à Richard ABADIE, directeur régional adjoint dell économie de l'emploi, du travail et des  
solidarités de Provence-Alpes-Côte d'Azur, chargé des fonctions de responsable du Pôle « Politique  
du travail », pour signer les actes administratifs au nom du directeur régional de l'économie, de  
l'emploi, du travail et des solidarités de de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

**Vu** la décision du 19 juillet 2024 du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des  
solidarités de Provence Alpes Côte d'Azur, relative à la liste des candidatures des organisations  
syndicales recevables dans le cadre du scrutin relatif à la mesure de l'audience des organisations  
syndicales auprès des salariés des entreprises de moins de onze salariés en Provence Alpes Côte  
d'Azur ;

**Vu** la décision du 7 novembre 2024 du directeur général du travail, relative à la liste des candidatures  
des organisations syndicales recevables dans le cadre du scrutin relatif à la mesure de l'audience des  
organisations syndicales auprès des salariés des entreprises de moins de onze salariés (modifiée).

**Article 1**

Les organisations syndicales, dont la vocation statutaire revêt un caractère national et  
interprofessionnel, autorisées à se présenter en Provence Alpes Côte d'Azur sont :

- La Confédération autonome du travail (CAT) ;
- La Confédération française démocratique du travail (CFDT) ;
- La Confédération française de l'encadrement – Confédération générale des cadres (CFE-CGC)  
exclusivement envers les salariés cadres ;
- La Confédération française des travailleurs chrétiens (CFTC) ;
- La Confédération générale du travail (CGT) ;

- La Confédération générale du travail – Force ouvrière (FO) ;
- La Confédération nationale des travailleurs – Solidarité ouvrière (CNT-SO) ;
- L'Union des syndicats gilets jaunes (USGJ) ;
- L'Union nationale des syndicats autonomes (UNSA) ;
- L'Union syndicale Solidaires (SOLIDAIRES) ;

Les organisations syndicales, dont la vocation statutaire revêt un caractère national et professionnel, autorisées à se présenter Provence Alpes Côte d'Azur sont :

- La Confédération nationale des éducateurs sportifs, des salariés du sport et de l'animation (CNES) ;
- La Confédération des salariés du particulier employeur, assistants familiaux et assistants maternels (CSAFAM), exclusivement envers les salariés non-cadres ;
- La Fédération nationale des associations et syndicats de sportifs (FNASS) ;
- La Fédération nationale des syndicats professionnels de l'enseignement libre catholique (SPELC) ;
- Le Syndicat national des professionnels de la santé au travail (SNPST) ;
- Le Syndicat national des techniciens et travailleurs de la production cinématographique et de télévision (SNTPCT) ;
- Le Syndicat national de l'immobilier, des gardiens d'immeubles, concierges et professions connexes (SNIGIC) ;
- Le Syndicat professionnel des assistants maternels, assistants familiaux, gardes d'enfants et salariés du particulier employeur (SPAMAF), exclusivement envers les salariés non-cadres.

## **Article 2**

La présente liste remplace celle publiée en application de la décision du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Provence Alpes Côte d'Azur susvisée, et sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence Alpes Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 22 novembre 2024

Pour le directeur régional de l'économie, de  
l'emploi, du travail et des solidarités de  
Provence-Alpes-Côte d'Azur,  
Le Directeur régional adjoint,  
Responsable du pôle « politique du travail »

Signé

Richard ABADIE

Secrétariat général pour l'administration Du  
Ministère de L'intérieur SUD

R93-2024-11-21-00001

Arrêté composition du jury des preuves  
d'admission GPX Nîmes



**PRÉFET  
DE LA ZONE  
DE DÉFENSE  
ET DE SÉCURITÉ  
SUD**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Secrétariat général  
de la zone de défense et de sécurité Sud**

Secrétariat général pour l'administration  
du ministère de l'intérieur Sud

Direction des ressources humaines  
Bureau du recrutement  
N° SGAMI/DRH/BR/ N°2024/67

**LE PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD  
PRÉFET DE RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR  
PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE**

**Arrêté fixant la composition du jury des épreuves d'admission**

**du concours de gardien de la paix de la police nationale – session du 24 septembre 2024 –  
Centre de Nîmes**

VU le Code de la sécurité intérieure ;

VU le Code du service national ;

VU le Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre, notamment ses articles L. 242-2 et suivants et R.242-3 et suivants ;

VU Le code général de la fonction publique ;

VU la loi 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

VU le décret n°95-654 du 9 mai 1995 fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires actifs des services de la police nationale ;

VU le décret n°95-1197 du 6 novembre 1995 portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la police nationale ;

VU le décret n°2002-916 du 30 mai 2002 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration de la police ;

VU le décret n°2003-532 du 18 juin 2003 relatif à l'établissement et à l'utilisation des listes complémentaires d'admission aux concours d'accès aux corps de la fonction publique de l'État ;

VU le décret n°2004-1439 du 23 décembre 2004 modifié portant statut particulier du corps d'encadrement et d'application de la police nationale ;

VU le décret n° 2006-1780 du 23 décembre 2006 modifié portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du ministère de l'Intérieur ;

SGAMI SUD – 299 chemin Sainte-Marthe 13311 – CS90495 - Marseille cedex 14

VU le décret n°2013-908 du 10 octobre 2013 relatif aux modalités de désignation des membres relatif aux modalités de désignation des membres des jurys et des comités de sélection pour le recrutement et la promotion des fonctionnaires relevant de la fonction publique de l'État, de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière ;

VU le décret n°2014-296 du 6 mars 2014 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'Intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et du code de la sécurité intérieure ;

VU le décret du 25 novembre 2022 portant nomination de Monsieur Olivier MARMION, en qualité de secrétaire général de la zone de défense et de sécurité sud auprès du préfet de la région Provence-Alpes-Côte-D'azur, préfet de la zone de défense et de sécurité sud, préfet des Bouches du Rhône ;

VU l'arrêté interministériel du 18 octobre 2012 relatif aux épreuves d'exercices physiques des concours pour le recrutement des commissaires de police, lieutenant de police et gardiens de la paix de la police nationale ;

VU l'arrêté ministériel du 30 décembre 2005, portant déconcentration en matière de gestion des fonctionnaires actifs des services de la police nationale ;

VU l'arrêté du 8 mars 2022 fixant les règles d'organisation générale et la nature et le programme des concours d'accès au corps de gardiens de la paix de la police nationale ;

VU l'arrêté du 23 avril 2024 autorisant au titre de la deuxième session de l'année 2024 l'ouverture des concours de gardien de la paix de la police nationale ;

VU l'arrêté du 30 avril 2024 fixant la composition du jury national du recrutement de gardien de la paix de la police nationale – session du 24 septembre 2024 ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 novembre 2024 portant délégation de signature à Monsieur Olivier MARMION, secrétaire général de la zone de défense et de sécurité Sud auprès du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône.

**SUR** proposition du secrétaire général de zone de défense et de sécurité Sud ;

## **ARRETE**

**ARTICLE 1** : La composition des jurys des ateliers d'entretien du concours de gardien de la paix de la police nationale – session du 24 septembre 2024 est fixée comme suit :

**Membres du corps de conception et de direction :**

PERES Katell - Commissaire divisionnaire – ENP Nîmes  
FLAIRE Mathieu – Commissaire – DIPN 84

Membres du corps de commandement :

BALSAN Laurent – Capitaine – DGSJ 34  
GOMES Alexandre – Capitaine – CRS MONTPELLIER  
MARECHAL Franck – Capitaine – DDPN 66  
PICHARD Jean-Paul – Commandant divisionnaire – CIPN BEAUCAIRE-TARASCON  
AMOROS Laurence - Commandant -ENP Nîmes  
AMOROS Frédéric - Commandant - DIPN 84  
BARBIER Magali - Commandant - SZRF SUD  
CHEYTON Stéphanie - Commandant - DCOS MONTPELLIER  
GALVEZ Khadija - Commandant - ENP Nîmes  
LAVAL Frédéric - Commandant - DRHFS ZONE S  
SIERRA Eric – Commandant – CPN CARMAUX  
TAPISSIER Fabienne - Commandant - SZRF SUD  
THURIAL Sandrine – Commandant – SZRF SUD  
VERHEYDE Thierry - Commandant - SPJ AVIGNON  
CANONGE Romaric – lieutenant – DIPN 13

Membres du corps d'encadrement et d'application :

ALAUZE Jean-Marc – Major RULP – SZRF SUD  
BAUCHE Guillaume – Major – DIPN 30  
BLONDEL Vanessa – Major – DIPN 30  
BONDELU Guillaume – Major – ENP Nîmes  
DI DOMINICO Arnaud – Major – DIPN 84  
GALVEZ Olivier - Major – DIPN 30  
MARTINEZ José – Major – DIPN 34  
MAURY Ludovic – Major – AZF 34  
MEYNADIER Philippe – Major – ENP Nîmes  
PRIVAT Véronique – Major – DIPN 30  
RODRIGUES Christophe – Major – DIPN 66  
ROYAUX David – Major – SZRF SUD  
THOMAS Laurent – Major – DIPN 84  
AVRONSART Jérôme – Brigadier – DIPN 34  
BIGEREL Laurent – Brigadier chef – DIPN 34  
BOISSON Emmanuel – Brigadier – CRS Montpellier  
DAMOTTE Sylvain – Brigadier – ENP Nîmes  
DANET Stéphane – Brigadier – DIPN 34  
FRASSON Barbara – Brigadier – DIPN 30  
GERIN Jérôme – Brigadier – DIPN 30  
GRANCHI Laurie - Brigadier – DIPN 84  
GUTHON Claudine – Brigadier chef – DIPN 34  
HANSCOTTE Sébastien – Major – DIPN 34  
LE GALL – Brigadier – DIPN 34  
PERCHET Aurianne – Brigadier – DIPN 30  
PEREZ Jérôme – Brigadier – SZRF Sud  
PRADET-FUERTE Matthieu – Brigadier – ENP Nîmes  
RIVOALLAN Pascal – Brigadier – DIPN 66  
SALVAT Rodolphe – Brigadier – CPN Cavaillon

Psychologues :

BACQUET Fabienne  
BOTELLA Géraldine  
DELAGE Natacha  
DEVECCHI Emilie  
FOURNEL Aurélie  
FRAPSAUCE Angélique  
JOURDAN Carole  
REYNAUD Julie  
SAINT PERON Laurie  
STUDER-ROYOT Stéphanie  
TERISSE Sandrine  
TRIM Alan

**ARTICLE 2:** La composition des jurys des ateliers d'entretien membres suppléants du concours de gardien de la paix de la police nationale – session du 24 septembre 2024 est fixée comme suit :

KIEHL-REDON Bénédicte - Commandante Divisionnaire - SZRF SUD  
MARIN Alexandre - Capitaine - SZRF SUD  
FERAL Bérangère- Capitaine - CPN ALES  
GOURAUD Franck- Major – DIPN 34  
TOURNAN Frédéric – Major - ENP NIMES  
ALIBERT Sébastien- Brigadier chef - SDRT MONTPELLIER  
ALONSO Guillaume - Brigadier chef - DIPN 34  
ANGOSTO Laurence Brigadier chef ENP NIMES  
BARIAU Christopher - Brigadier chef - ENP NIMES  
BELGACEM Hacem - Brigadier chef - CPN MARTIGUES  
BENEZIT Marie – Brigadier chef - DIPN 34  
CARON Cédric – Brigadier chef - CRA SETE  
COTTELY Aurélien – Brigadier chef - DIPN 13  
DUFAUD Franck – Brigadier chef - DIPN 84  
ETIENNE Paul – Brigadier chef - ENP NIMES  
LIVERNEAUX Alexandra – Brigadier chef - ENP NIMES  
MONLUC Alain – Brigadier chef - OFAST MARSEILLE  
PARISOT Christophe – Brigadier chef - ENP NIMES  
PICARD Didier – Brigadier chef - CRA MARSEILLE  
PROUVOST Frédéric - Brigadier chef - CRS MONTPELLIER  
TISSERAND Marie – Brigadier chef - ENP NIMES  
VIE Jérôme – Brigadier chef - CRA SETE  
FABRE Alexis – Brigadier chef - ENP NIMES  
MEUR Yannick – Brigadier chef - PAF PERPIGNAN  
SAMUEL Brice – Brigadier chef - DIPN 84 SDRF

**ARTICLE 3 :** Le préfet de zone de défense et de sécurité Sud, préfet de région Provence-Alpes-Côte-d'Azur, Préfet des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté

Fait à Marseille - le 21/11/2024

Pour le Préfet et par délégation

La directrice des ressources humaines

Signé

Françoise SIVY



**PRÉFET  
DE LA ZONE  
DE DÉFENSE  
ET DE SÉCURITÉ  
SUD**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Secrétariat général  
de la zone de défense et de sécurité Sud**

Secrétariat général pour l'administration  
du ministère de l'intérieur Sud

Direction des ressources humaines  
Bureau du recrutement  
N° SGAMI/DRH/BR/ N°2024/67

**LE PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD  
PRÉFET DE RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR  
PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE**

**Arrêté fixant la composition du jury des épreuves d'admission**

**du concours de gardien de la paix de la police nationale – session du 24 septembre 2024 –  
Centre de Nîmes**

VU le Code de la sécurité intérieure ;

VU le Code du service national ;

VU le Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre, notamment ses articles L. 242-2 et suivants et R.242-3 et suivants ;

VU Le code général de la fonction publique ;

VU la loi 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

VU le décret n°95-654 du 9 mai 1995 fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires actifs des services de la police nationale ;

VU le décret n°95-1197 du 6 novembre 1995 portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la police nationale ;

VU le décret n°2002-916 du 30 mai 2002 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration de la police ;

VU le décret n°2003-532 du 18 juin 2003 relatif à l'établissement et à l'utilisation des listes complémentaires d'admission aux concours d'accès aux corps de la fonction publique de l'État ;

VU le décret n°2004-1439 du 23 décembre 2004 modifié portant statut particulier du corps d'encadrement et d'application de la police nationale ;

VU le décret n° 2006-1780 du 23 décembre 2006 modifié portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du ministère de l'Intérieur ;

SGAMI SUD – 299 chemin Sainte-Marthe 13311 – CS90495 - Marseille cedex 14

VU le décret n°2013-908 du 10 octobre 2013 relatif aux modalités de désignation des membres relatif aux modalités de désignation des membres des jurys et des comités de sélection pour le recrutement et la promotion des fonctionnaires relevant de la fonction publique de l'État, de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière ;

VU le décret n°2014-296 du 6 mars 2014 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'Intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et du code de la sécurité intérieure ;

VU le décret du 25 novembre 2022 portant nomination de Monsieur Olivier MARMION, en qualité de secrétaire général de la zone de défense et de sécurité sud auprès du préfet de la région Provence-Alpes-Côte-D'azur, préfet de la zone de défense et de sécurité sud, préfet des Bouches du Rhône ;

VU l'arrêté interministériel du 18 octobre 2012 relatif aux épreuves d'exercices physiques des concours pour le recrutement des commissaires de police, lieutenant de police et gardiens de la paix de la police nationale ;

VU l'arrêté ministériel du 30 décembre 2005, portant déconcentration en matière de gestion des fonctionnaires actifs des services de la police nationale ;

VU l'arrêté du 8 mars 2022 fixant les règles d'organisation générale et la nature et le programme des concours d'accès au corps de gardiens de la paix de la police nationale ;

VU l'arrêté du 23 avril 2024 autorisant au titre de la deuxième session de l'année 2024 l'ouverture des concours de gardien de la paix de la police nationale ;

VU l'arrêté du 30 avril 2024 fixant la composition du jury national du recrutement de gardien de la paix de la police nationale – session du 24 septembre 2024 ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 novembre 2024 portant délégation de signature à Monsieur Olivier MARMION, secrétaire général de la zone de défense et de sécurité Sud auprès du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône.

**SUR** proposition du secrétaire général de zone de défense et de sécurité Sud ;

## **ARRETE**

**ARTICLE 1** : La composition des jurys des ateliers d'entretien du concours de gardien de la paix de la police nationale – session du 24 septembre 2024 est fixée comme suit :

**Membres du corps de conception et de direction :**

PERES Katell - Commissaire divisionnaire – ENP Nîmes  
FLAIRE Mathieu – Commissaire – DIPN 84

Membres du corps de commandement :

BALSAN Laurent – Capitaine – DGSI 34  
GOMES Alexandre – Capitaine – CRS MONTPELLIER  
MARECHAL Franck – Capitaine – DDPN 66  
PICHARD Jean-Paul – Commandant divisionnaire – CIPN BEAUCAIRE-TARASCON  
AMOROS Laurence - Commandant -ENP Nîmes  
AMOROS Frédéric - Commandant - DIPN 84  
BARBIER Magali - Commandant - SZRF SUD  
CHEYTON Stéphanie - Commandant - DCOS MONTPELLIER  
GALVEZ Khadija - Commandant - ENP Nîmes  
LAVAL Frédéric - Commandant - DRHFS ZONE S  
SIERRA Eric – Commandant – CPN CARMAUX  
TAPISSIER Fabienne - Commandant - SZRF SUD  
THURIAL Sandrine – Commandant – SZRF SUD  
VERHEYDE Thierry - Commandant - SPJ AVIGNON  
CANONGE Romaric – lieutenant – DIPN 13

Membres du corps d'encadrement et d'application :

ALAUZE Jean-Marc – Major RULP – SZRF SUD  
BAUCHE Guillaume – Major – DIPN 30  
BLONDEL Vanessa – Major – DIPN 30  
BONDELU Guillaume – Major – ENP Nîmes  
DI DOMINICO Arnaud – Major – DIPN 84  
GALVEZ Olivier - Major – DIPN 30  
MARTINEZ José – Major – DIPN 34  
MAURY Ludovic – Major – AZF 34  
MEYNADIER Philippe – Major – ENP Nîmes  
PRIVAT Véronique – Major – DIPN 30  
RODRIGUES Christophe – Major – DIPN 66  
ROYAUX David – Major – SZRF SUD  
THOMAS Laurent – Major – DIPN 84  
AVRONSART Jérôme – Brigadier – DIPN 34  
BIGEREL Laurent – Brigadier chef – DIPN 34  
BOISSON Emmanuel – Brigadier – CRS Montpellier  
DAMOTTE Sylvain – Brigadier – ENP Nîmes  
DANET Stéphane – Brigadier – DIPN 34  
FRASSON Barbara – Brigadier – DIPN 30  
GERIN Jérôme – Brigadier – DIPN 30  
GRANCHI Laurie - Brigadier – DIPN 84  
GUTHON Claudine – Brigadier chef – DIPN 34  
HANSCOTTE Sébastien – Major – DIPN 34  
LE GALL – Brigadier – DIPN 34  
PERCHET Aurianne – Brigadier – DIPN 30  
PEREZ Jérôme – Brigadier – SZRF Sud  
PRADET-FUERTE Matthieu – Brigadier – ENP Nîmes  
RIVOALLAN Pascal – Brigadier – DIPN 66  
SALVAT Rodolphe – Brigadier – CPN Cavaillon

Psychologues :

BACQUET Fabienne  
BOTELLA Géraldine  
DELAGE Natacha  
DEVECCHI Emilie  
FOURNEL Aurélie  
FRAPSAUCE Angélique  
JOURDAN Carole  
REYNAUD Julie  
SAINT PERON Laurie  
STUDER-ROYOT Stéphanie  
TERISSE Sandrine  
TRIM Alan

**ARTICLE 2:** La composition des jurys des ateliers d'entretien membres suppléants du concours de gardien de la paix de la police nationale – session du 24 septembre 2024 est fixée comme suit :

KIEHL-REDON Bénédicte - Commandante Divisionnaire - SZRF SUD  
MARIN Alexandre - Capitaine - SZRF SUD  
FERAL Bérangère- Capitaine - CPN ALES  
GOURAUD Franck- Major – DIPN 34  
TOURNAN Frédéric – Major - ENP NIMES  
ALIBERT Sébastien- Brigadier chef - SDRT MONTPELLIER  
ALONSO Guillaume - Brigadier chef - DIPN 34  
ANGOSTO Laurence Brigadier chef ENP NIMES  
BARIAU Christopher - Brigadier chef - ENP NIMES  
BELGACEM Hacem - Brigadier chef - CPN MARTIGUES  
BENEZIT Marie – Brigadier chef - DIPN 34  
CARON Cédric – Brigadier chef - CRA SETE  
COTTELY Aurélien – Brigadier chef - DIPN 13  
DUFAUD Franck – Brigadier chef - DIPN 84  
ETIENNE Paul – Brigadier chef - ENP NIMES  
LIVERNEAUX Alexandra – Brigadier chef - ENP NIMES  
MONLUC Alain – Brigadier chef - OFAST MARSEILLE  
PARISOT Christophe – Brigadier chef - ENP NIMES  
PICARD Didier – Brigadier chef - CRA MARSEILLE  
PROUVOST Frédéric - Brigadier chef - CRS MONTPELLIER  
TISSERAND Marie – Brigadier chef - ENP NIMES  
VIE Jérôme – Brigadier chef - CRA SETE  
FABRE Alexis – Brigadier chef - ENP NIMES  
MEUR Yannick – Brigadier chef - PAF PERPIGNAN  
SAMUEL Brice – Brigadier chef - DIPN 84 SDRF

**ARTICLE 3 :** Le préfet de zone de défense et de sécurité Sud, préfet de région Provence-Alpes-Côte-d'Azur, Préfet des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté

Fait à Marseille - le 21/11/2024

Pour le Préfet et par délégation

La directrice des ressources humaines

Signé

Françoise SIVY

Secrétariat Général pour les Affaires Régionales  
PACA

R93-2024-10-29-00009

Arrêté établissant la liste des territoires à risque  
important d'inondation du bassin Rhône  
Méditerranée portant abrogation de l'arrêté du  
16 octobre 2018 (RECTIFICATIF)



**PRÉFÈTE  
COORDONNATRICE  
DU BASSIN  
RHÔNE-MÉDITERRANÉE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Lyon, le 29 octobre 2024

ARRÊTÉ n° 24-228

**ÉTABLISSANT LA LISTE DES TERRITOIRES À RISQUE IMPORTANT D'INONDATION  
DU BASSIN RHÔNE-MÉDITERRANÉE PORTANT ABROGATION DE L'ARRÊTÉ N°18-350  
DU 16 OCTOBRE 2018**

**La préfète coordonnatrice du bassin Rhône-  
Méditerranée,  
Officier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'Ordre national du mérite**

**Vu** la directive 2007/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2007 relative à l'évaluation et à la gestion des risques d'inondation,

**Vu** le Code de l'environnement et notamment ses articles L.213-7, L.566-1 et suivants, R.213-16 et R.566-5,

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

**Vu** le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

**Vu** l'arrêté du 27 avril 2012 relatif aux critères nationaux de caractérisation de l'importance du risque d'inondation, pris en application de l'article R.566-4 du code de l'environnement,

**Vu** l'arrêté du 6 novembre 2012 établissant la liste des territoires dans lesquels il existe un risque d'inondation important ayant des conséquences de portée nationale,

**Vu** l'arrêté n°18-350 du 16 octobre 2018 établissant la liste des territoires à risque important d'inondation du bassin Rhône-Méditerranée,

**Vu** les avis émis par les préfets de région et de département du bassin consultés du 8 juillet au 6 septembre 2024,

**Vu** les avis émis lors de la commission administrative de bassin écrite du 8 juillet au 6 septembre 2024,

**Vu** l'avis favorable du bureau du comité de bassin Rhône-Méditerranée rendu le 28 juin 2024,

**Vu** les avis émis lors de l'association des parties prenantes du bassin du 12 janvier au 12 février 2024,

**Vu** les avis des parties prenantes des stratégies locales des bassins de l'Orb, du Libron et de l'Hérault et du bassin de l'Or, consultées sur la période du 13 septembre au 15 octobre 2024,

**Considérant** la nécessité de mettre à jour la liste des TRI dans le cadre de la mise en œuvre de la transposition de la directive 2007/60/CE relative à l'évaluation et à la gestion des risques d'inondation,

**Sur** proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes, délégué de bassin Rhône-Méditerranée ;

## **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le présent arrêté abroge l'arrêté n°18-350 du 16 octobre 2018 établissant la liste des territoires à risque important d'inondation du bassin Rhône-Méditerranée ;

**Article 2** : L'annexe au présent arrêté fixe la liste des territoires dans lesquels il existe un risque important d'inondation, tels que définis à l'article L.566-5.II. du Code de l'environnement ;

**Article 3** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 4** : La secrétaire générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes et les préfets du bassin concernés sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Signé :

Fabienne BUCCIO

Annexe

Liste des territoires du bassin Rhône-Méditerranée dans lesquels il existe un risque important d'inondation, tels que définis à l'article L. 566-5.II. du Code de l'environnement :

Dénomination du territoire à risque important d'inondation (TRI)	TRI ayant des conséquences de portée nationale voire européenne, en application du L.566-5.I	Principaux cours d'eau cartographiés et submersion marine le cas échéant	Code INSEE commune	Nom de la commune
AIX-EN-PROVENCE – SALON-DE-PROVENCE	NON	Touloubre Cadière et Raumartin Arc Luynes et Torse Juoine et Grand Vallat	13001	Aix-en-Provence
			13014	Berre-l'Étang
			13015	Bouc-Bel-Air
			13019	Cabriès
			13118	Coudoux
			13032	Éguilles
			13041	Gardanne
			13044	Grans
			13009	La Barben
			13037	La Fare-les-Oliviers
			13050	Lambesc
			13051	Lançon-Provence
			13054	Marignane
			13069	Pélissanne
			13081	Rognac
			13091	Saint-Cannat
			13102	Saint-Victoret
			13103	Salon-de-Provence
13112	Velaux			
13113	Venelles			
13114	Ventabren			
13117	Vitrolles			
ALBERTVILLE	NON	Isère Arly	73011	Albertville
			73110	Esserts-Blay
			73121	Frontenex
			73124	Gilly-sur-Isère
			73130	Grignon
			73032	La Bâthie
73162	Montailleur			

Dénomination du territoire à risque important d'inondation (TRI)	TRI ayant des conséquences de portée nationale voire européenne, en application du L.566-5.I	Principaux cours d'eau cartographiés et submersion marine le cas échéant	Code INSEE commune	Nom de la commune
			73170	Monthion
			73188	Notre-Dame-des-Millières
			73268	Saint-Paul-sur-Isère
			73283	Saint-Vital
			73241	Sainte-Hélène-sur-Isère
			73297	Tournon
			73298	Tours-en-Savoie
ALÈS	NON	Gardon d'Alès Gardon d'Anduze Cèze	30007	Alès
			30010	Anduze
			30027	Bagard
			30037	Bessèges
			30042	Boisset-et-Gaujac
			30045	Bordezac
			30051	Branoux-les-Taillades
			30068	Cardet
			30077	Cendras
			30094	Corbès
			30120	Gagnières
			30129	Généralgues
			30132	La Grand-Combe
			30152	Les Mages
			30307	Les Salles-du-Gardon
			30147	Lézan
			30162	Massillargues-Attuech
			30165	Méjannes-lès-Alès
			30167	Meyrannes
			30171	Molières-sur-Cèze
			30173	Mons
			30223	Rousson
			30227	Saint-Ambroix
			30237	Saint-Brès
			30243	Saint-Christol-lès-Alès
			30259	Saint-Hilaire-de-Brethmas
			30268	Saint-Jean-de-Valériscle
			30269	Saint-Jean-du-Gard
			30270	Saint-Jean-du-Pin

Dénomination du territoire à risque important d'inondation (TRI)	TRI ayant des conséquences de portée nationale voire européenne, en application du L.566-5.I	Principaux cours d'eau cartographiés et submersion marine le cas échéant	Code INSEE commune	Nom de la commune
			30271	Saint-Julien-de-Cassagnas
			30274	Saint-Julien-les-Rosiers
			30284	Saint-Martin-de-Valgalgues
			30294	Saint-Privat-des-Vieux
			30303	Saint-Victor-de-Malcap
			30239	Sainte-Cécile-d'Andorge
			30305	Salindres
			30329	Thoiras
ANNECY	NON	Lac Thiou Fier Eau Morte/Saint-Ruph Laudon	74010	Annecy
			74019	Argonay
			74067	Chavanod
			74072	Chevaline
			74104	Doussard
			74108	Duingt
			74112	Epagny Metz-Tessy
			74123	Faverges-Seythenex
			74135	Giez
			74147	Lathuile
			74152	Lovagny
			74213	Poisly
			74242	Saint-Jorioz
			74267	Sévrier
ANNEMASSE – CLUSES	NON	Foron de Gaillard Arve Giffre	74272	Sillingy
			74007	Amancy
			74008	Ambilly
			74012	Annemasse
			74016	Archamps
			74018	Arenthon
			74021	Arthaz-Pont-Notre-Dame
			74024	Ayse
			74037	Boège
			74040	Bonne
			74042	Bonneville
			74044	Bossey
74064	Châtillon-sur-Cluses			
74081	Cluses			

Dénomination du territoire à risque important d'inondation (TRI)	TRI ayant des conséquences de portée nationale voire européenne, en application du L.566-5.I	Principaux cours d'eau cartographiés et submersion marine le cas échéant	Code INSEE commune	Nom de la commune
			74082	Collonges-sous-Salève
			74087	Contamine-sur-Arve
			74090	Cornier
			74094	Cranves-Sales
			74116	Etaux
			74118	Étrembières
			74122	Faucigny
			74128	Fillinges
			74133	Gaillard
			74145	Juvigny
			74224	La Roche-sur-Foron
			74153	Lucinges
			74158	Machilly
			74162	Marcellaz
			74164	Marignier
			74169	Marnaz
			74185	Monnetier-Mornex
			74197	Nangy
			74201	Neydens
			74211	Pers-Jussy
			74220	Reignier-Ésery
			74226	Saint-André-de-Boège
			74229	Saint-Cergues
			74243	Saint-Julien-en-Genevois
			74244	Saint-Laurent
			74250	Saint-Pierre-en-Faucigny
			74253	Saint-Sixt
			74262	Scientrier
			74264	Scionzier
			74278	Thyez
74298	Vétraz-Monthoux			
74305	Ville-la-Grand			
74312	Vougy			
AVIGNON – PLAINE DU TRICASTIN – BASSE VALLÉE DE LA DURANCE	OUI	Ardèche Durance Eze Lez Cèze	84001	Althen-des-Paluds
			30012	Aramon
			84004	Aubignan
			84007	Avignon
			30028	Bagnols-sur-Cèze

Dénomination du territoire à risque important d'inondation (TRI)	TRI ayant des conséquences de portée nationale voire européenne, en application du L.566-5.I	Principaux cours d'eau cartographiés et submersion marine le cas échéant	Code INSEE commune	Nom de la commune
		Rhône	13010	Barbentane
			84016	Bédarrides
			84019	Bollène
			07042	Bourg-Saint-Andéol
			13018	Cabannes
			84026	Cadenet
			84027	Caderousse
			84029	Camaret-sur-Aigues
			84031	Carpentras
			30070	Carsan
			84034	Caumont-sur-Durance
			84035	Cavaillon
			13024	Charleval
			84036	Châteauneuf-de-Gadagne
			84037	Châteauneuf-du-Pape
			13027	Châteaurenard
			84038	Cheval-Blanc
			30081	Chusclan
			30084	Codolet
			84039	Courthézon
			26116	Donzère
			84043	Entraigues-sur-la-Sorgue
			84055	Jonquerettes
			84056	Jonquières
			84054	L'Isle-sur-la-Sorgue
			84063	Lamotte-du-Rhône
			84064	Lapalud
			30141	Laudun-l'Ardoise
			84065	Lauris
			84092	Le Pontet
			84132	Le Thor
			30011	Les Angles
			84067	Loriol-du-Comtat
			13053	Mallemort
		84071	Maubec	
		84072	Mazan	
		84074	Mérindol	
		84078	Mondragon	
		84080	Monteux	

Dénomination du territoire à risque important d'inondation (TRI)	TRI ayant des conséquences de portée nationale voire européenne, en application du L.566-5.I	Principaux cours d'eau cartographiés et submersion marine le cas échéant	Code INSEE commune	Nom de la commune
			30178	Montfaucon
			84081	Morières-lès-Avignon
			84083	Mornas
			13066	Noves
			84087	Orange
			30191	Orsan
			84088	Pernes-les-Fontaines
			84089	Pertuis
			26235	Pierrelatte
			84091	Piolenc
			13076	Plan-d'Orgon
			30202	Pont-Saint-Esprit
			84093	Puget
			30209	Pujaut
			84095	Puyvert
			84098	Roaix
			84099	Robion
			30217	Rochefort-du-Gard
			13083	Rognonas
			30221	Roquemaure
			84104	Sablet
			30226	Saint-Alexandre
			84108	Saint-Didier
			30254	Saint-Geniès-de-Comolas
			30273	Saint-Julien-de-Peyrolas
			07259	Saint-Just-d'Ardèche
			07264	Saint-Marcel-d'Ardèche
			07268	Saint-Martin-d'Ardèche
			07279	Saint-Montan
			30290	Saint-Paulet-de-Caisson
			84119	Saint-Saturnin-lès-Avignon
			84122	Sarrians
			30312	Sauveterre
			30315	Saze
			84126	Séguret
			13105	Sénas
			84127	Sérignan-du-Comtat

Dénomination du territoire à risque important d'inondation (TRI)	TRI ayant des conséquences de portée nationale voire européenne, en application du L.566-5.I	Principaux cours d'eau cartographiés et submersion marine le cas échéant	Code INSEE commune	Nom de la commune
			84129	Sorgues
			84131	Taillades
			30331	Tresques
			84137	Vaison-la-Romaine
			84141	Vedène
			84142	Velleron
			84147	Villelaure
			30351	Villeneuve-lès-Avignon
84149	Violès			
BELFORT – MONTBÉLIARD	NON	Allan Savoureuse Doubs Gland Rupt Feschotte  Bourbeuse	25011	Allenjoie
			90001	Andelnans
			25020	Arbouans
			90004	Argiésans
			25031	Audincourt
			25040	Badevel
			25043	Bart
			25048	Bavans
			90008	Bavilliers
			90010	Belfort
			90011	Bermont
			25057	Bethoncourt
			90015	Botans
			90017	Bourogne
			25097	Brognard
			90021	Charmois
			90022	Châtenois-les-Forges
			90026	Chèvremont
			25170	Courcelles-lès-Montbéliard
			90029	Cravanche
			25188	Dambenois
			25190	Dampierre-les-Bois
			90032	Danjoutin
			25196	Dasle
90034	Denney			
90035	Dorans			
90037	Éloie			
90039	Essert			
25228	Étupes			
90042	Évette-Salbert			
25230	Exincourt			

Dénomination du territoire à risque important d'inondation (TRI)	TRI ayant des conséquences de portée nationale voire européenne, en application du L.566-5.I	Principaux cours d'eau cartographiés et submersion marine le cas échéant	Code INSEE commune	Nom de la commune
			25237	Feschés-le-Châtel
			25284	Grand-Charmont
			25304	Hérimoncourt
			25367	Mandeure
			25370	Mathay
			90068	Meyroux-Moval
			90069	Méziré
			25388	Montbéliard
			90072	Morvillars
			25428	Nommay
			90075	Offemont
			90076	Pérouse
			90087	Roppe
			25526	Sainte-Suzanne
			25539	Seloncourt
			90093	Sermamagny
			90094	Sevenans
			25547	Sochaux
			25555	Taillecourt
			90097	Trévenans
			90099	Valdoie
			25580	Valentigney
			25586	Vandoncourt
			90103	Vétrigne
90104	Vézelois			
25614	Vieux-Charmont			
25632	Voujaucourt			
BÉZIERS – AGDE	NON	Hérault Orb	34003	Agde
			34031	Bessan
			34032	Béziers
			34037	Boujan-sur-Libron
			34073	Cers
		Submersion marine	34101	Florensac
			34140	Lignan-sur-Orb
			34148	Maraussan
			34209	Portiragnes
			34289	Saint-Thibéry
			34298	Sauvian
			34299	Sérignan
			34324	Valras-Plage
			34329	Vendres
34332	Vias			

Dénomination du territoire à risque important d'inondation (TRI)	TRI ayant des conséquences de portée nationale voire européenne, en application du L.566-5.I	Principaux cours d'eau cartographiés et submersion marine le cas échéant	Code INSEE commune	Nom de la commune
			34336	Villeneuve-lès-Béziers
CARCASSONNE	NON	Aude Fount Guilhem	11037	Berriac
			11069	Carcassonne
			11088	Cazilhac
			11397	Trèbes
CHALONNAIS	NON	Saône	71076	Chalon-sur-Saône
			71117	Châtenoy-en-Bresse
			71118	Châtenoy-le-Royal
			71154	Crissey
			71269	Lux
			71445	Saint-Marcel
			71475	Saint-Rémy
CHAMBÉRY – AIX-LES-BAINS	NON	Lac du Bourget Leysse Hyères Tillet Sierroz	73008	Aix-les-Bains
			73017	Apremont
			73029	Barberaz
			73030	Barby
			73031	Bassens
			73059	Brison-Saint-Innocent
			73064	Challes-les-Eaux
			73065	Chambéry
			73087	Cognin
			73103	Drumettaz-Clarafond
			73128	Grésy-sur-Aix
			73137	Jacob-Bellecombette
			73179	La Motte-Servolex
			73213	La Ravoire
			73051	Le Bourget-du-Lac
			73155	Méry
			73160	Montagnole
			73182	Mouxy
			73208	Pugny-Chatenod
			73222	Saint-Alban-Leysse
73225	Saint-Baldoph			
73228	Saint-Cassin			
73243	Saint-Jean-d'Arvey			
73249	Saint-Jeoire-Prieuré			
73288	Sonnaz			
73300	Tresserve			
73301	Trévignin			
73310	Verel-Pragondran			
73326	Vimines			

Dénomination du territoire à risque important d'inondation (TRI)	TRI ayant des conséquences de portée nationale voire européenne, en application du L.566-5.I	Principaux cours d'eau cartographiés et submersion marine le cas échéant	Code INSEE commune	Nom de la commune
			73328	Viviers-du-Lac
			73329	Voglans
DELTA DU RHÔNE	OUI	Rhône Submersion marine	13004	Arles
			30032	Beaucaire
			30034	Bellegarde
			30117	Fourques
			13078	Port-Saint-Louis-du-Rhône
			30258	Saint-Gilles
			13096	Saintes-Maries-de-la-Mer
			13108	Tarascon
			DIJONNAIS	NON
21105	Bressey-sur-Tille			
21166	Chenôve			
21171	Chevigny-Saint-Sauveur			
21209	Couternon			
21231	Dijon			
21292	Genlis			
21320	Izier			
21355	Longvic			
21390	Marsannay-la-Côte			
21452	Neuilly-Crimoloy			
21481	Perrigny-lès-Dijon			
21485	Plombières-lès-Dijon			
21656	Varanges			
EST-VAR	NON	Argens Nartuby Reyran Vernède-Compassis Grand-Vallat Blavet Valescure Pédégal Préconil Agay Gisclé Môle Bourrian	83038	Châteaudouble
			83042	Cogolin
			83050	Draguignan
			83061	Fréjus
			83065	Gassin
			83068	Grimaud
			83085	La Motte
			83086	Le Muy
			83004	Les Arcs
			83099	Puget-sur-Argens
			83107	Roquebrune-sur-Argens
			83118	Saint-Raphaël
			83115	Sainte-Maxime
			83141	Trans-en-Provence
			83148	Vidauban
				Submersion marine

Dénomination du territoire à risque important d'inondation (TRI)	TRI ayant des conséquences de portée nationale voire européenne, en application du L.566-5.I	Principaux cours d'eau cartographiés et submersion marine le cas échéant	Code INSEE commune	Nom de la commune
GRENOBLE – VOIRON	NON	Isère amont Isère aval Romanche Fure Drac	38030	Beaucroissant
			38039	Bernin
			38045	Biviers
			38057	Bresson
			38071	Champ-sur-Drac
			38068	Champagnier
			38111	Claix
			38126	Corenc
			38133	Coublevie
			38140	Crolles
			38150	Domène
			38151	Échirolles
			38158	Eybens
			38169	Fontaine
			38170	Fontanil-Cornillon
			38175	Frogès
			38179	Gières
			38185	Grenoble
			38200	Jarrie
			38061	La Buisse
			38303	La Pierre
			38516	La Tronche
			38070	Le Champ-près-Frogès
			38317	Le Pont-de-Claix
			38538	Le Versoud
			38214	Lumbin
			38229	Meylan
			38239	Moirans
			38249	Montbonnot-Saint-Martin
			38271	Murianette
			38279	Notre-Dame-de-Mésage
			38281	Noyarey
			38309	Poisat
38331	Réaumont			
38332	Renage			
38337	Rives			
38373	Saint-Cassien			
38382	Saint-Égrève			
38397	Saint-Ismier			

Dénomination du territoire à risque important d'inondation (TRI)	TRI ayant des conséquences de portée nationale voire européenne, en application du L.566-5.I	Principaux cours d'eau cartographiés et submersion marine le cas échéant	Code INSEE commune	Nom de la commune
			38400	Saint-Jean-de-Moirans
			38421	Saint-Martin-d'Hères
			38423	Saint-Martin-le-Vinoux
			38431	Saint-Nazaire-les-Eymes
			38445	Saint-Pierre-de-Mésage
			38474	Sassenage
			38485	Seyssinet-Pariset
			38486	Seyssins
			38517	Tullins
			38524	Varces-Allières-et-Risset
			38540	Veurey-Voroize
			38545	Vif
			38547	Villard-Bonnot
			38562	Vizille
			38563	Voiron
			38565	Voreppe
38566	Vourey			
HAUTE VALLÉE DE L'ARVE	NON	Arve	74056	Chamonix-Mont-Blanc
			74083	Combloux
			74089	Cordon
			74099	Demi-Quartier
			74103	Domancy
			74143	Les Houches
			74159	Magland
			74208	Passy
			74236	Saint-Gervais-les-Bains
			74256	Sallanches
			74266	Servoz
LYON	OUI	Rhône et Saône Rhône Saône Morgon et Nizerand Azergues Brévenne Turdine Yzeron	69003	Albigny-sur-Saône
			69005	Ambérieux
			69009	Anse
			69013	Arnas
			01030	Beauregard
			69179	Beauvallon
			69020	Belmont-d'Azergues
			01043	Beynost

Dénomination du territoire à risque important d'inondation (TRI)	TRI ayant des conséquences de portée nationale voire européenne, en application du L.566-5.I	Principaux cours d'eau cartographiés et submersion marine le cas échéant	Code INSEE commune	Nom de la commune
		Garon	69027	Brignais
		Gier	69028	Brindas
			69029	Bron
			69033	Cailloux-sur-Fontaines
			69034	Caluire-et-Cuire
			69040	Champagne-au-Mont-d'Or
			69270	Chaponnay
			69043	Chaponost
			69044	Charbonnières-les-Bains
			69046	Charly
			69047	Charnay
			69049	Chasselay
			69271	Chassieu
			69050	Châtillon
			69052	Chazay-d'Azergues
			69056	Chessy
			69059	Civrieux-d'Azergues
			69061	Cogny
			69063	Collonges-au-Mont-d'Or
			69272	Communay
			69273	Corbas
			69068	Couzon-au-Mont-d'Or
			69069	Craponne
			69071	Curis-au-Mont-d'Or
			69072	Dardilly
			69275	Décines-Charpieu
			69074	Denicé
			69076	Dommartin
			69081	Écully
			69083	Éveux
			01157	Fareins
			69276	Feyzin
			69085	Fleurieu-sur-Saône
			69086	Fleurieux-sur-l'Arbresle
			69087	Fontaines-Saint-Martin
			69088	Fontaines-sur-Saône
			69089	Francheville

Dénomination du territoire à risque important d'inondation (TRI)	TRI ayant des conséquences de portée nationale voire européenne, en application du L.566-5.I	Principaux cours d'eau cartographiés et submersion marine le cas échéant	Code INSEE commune	Nom de la commune
			01166	Frans
			69278	Genay
			69091	Givors
			69092	Gleizé
			69094	Grézieu-la-Varenne
			69096	Grigny
			69100	Irigny
			69101	Jarnioux
			01194	Jassans-Riottier
			69279	Jonage
			69010	L'Arbresle
			69142	La Mulatière
			69250	La Tour-de-Salvagny
			69105	Lacenas
			69106	Lachassagne
			69112	Lentilly
			69055	Les Chères
			69115	Limas
			69116	Limonest
			69117	Lissieu
			69121	Lozanne
			69122	Lucenay
			69123	Lyon
			69125	Marcilly-d'Azergues
			69126	Marcy
			69127	Marcy-l'Étoile
			69281	Marennnes
			01238	Massieux
			69131	Messimy
			01243	Messimy-sur-Saône
			69282	Meyzieu
			69133	Millery
			69283	Mions
			01249	Miribel
			01250	Misérieux
			69136	Montagny
			69284	Montanay
			69140	Morancé
			69143	Neuville-sur-Saône
			01275	Neyron
			01276	Niévroz
			69148	Orliénas

Dénomination du territoire à risque important d'inondation (TRI)	TRI ayant des conséquences de portée nationale voire européenne, en application du L.566-5.I	Principaux cours d'eau cartographiés et submersion marine le cas échéant	Code INSEE commune	Nom de la commune
			69149	Oullins-Pierre-Bénite
			01285	Parcieux
			69153	Poleymieux-au-Mont-d'Or
			69156	Pommiers
			69159	Portes des Pierres Dorées
			69163	Quincieux
			01322	Reyrieux
			69286	Rillieux-la-Pape
			69168	Rochetaillée-sur-Saône
			01339	Saint-Bernard
			69191	Saint-Cyr-au-Mont-d'Or
			69194	Saint-Didier-au-Mont-d'Or
			01347	Saint-Didier-de-Formans
			69199	Saint-Fons
			69204	Saint-Genis-Laval
			69205	Saint-Genis-les-Ollières
			69207	Saint-Germain-au-Mont-d'Or
			69208	Saint-Germain-Nuelles
			69212	Saint-Jean-des-Vignes
			01376	Saint-Maurice-de-Beynost
			69290	Saint-Priest
			69233	Saint-Romain-au-Mont-d'Or
			69236	Saint-Romain-en-Gier
			69291	Saint-Symphorien-d'Ozon
			69190	Sainte-Consorce
			01353	Sainte-Euphémie
			69202	Sainte-Foy-lès-Lyon
			69292	Sathonay-Camp
			69293	Sathonay-Village
			69294	Sérézin-du-Rhône
			69295	Simandres

Dénomination du territoire à risque important d'inondation (TRI)	TRI ayant des conséquences de portée nationale voire européenne, en application du L.566-5.I	Principaux cours d'eau cartographiés et submersion marine le cas échéant	Code INSEE commune	Nom de la commune
			69296	Solaize
			69176	Soucieu-en-Jarrest
			69241	Taluyers
			69244	Tassin-la-Demi-Lune
			69297	Ternay
			01418	Thil
			69249	Thurins
			01423	Toussieux
			01427	Trévoux
			69255	Vaugneray
			69256	Vaulx-en-Velin
			69259	Vénissieux
			69260	Vernaison
			69264	Villefranche-sur-Saône
			69266	Villeurbanne
69268	Vourles			
MÂCONNAIS	NON	Saône	71074	Chaintré
			01123	Cormoranche-sur-Saône
			71150	Crêches-sur-Saône
			01134	Crottet
			01159	Feillens
			01179	Grièges
			71090	La Chapelle-de-Guinchay
			01203	Laiz
			71270	Mâcon
			01306	Pont-de-Veyle
			01320	Replonges
			01370	Saint-Laurent-sur-Saône
			71481	Saint-Symphorien-d'Ancelles
			71497	Sancé
			71556	Varennes-lès-Mâcon
MARSEILLE – AUBAGNE	NON	Huveaune Jarret  Aygaldes	13005	Aubagne
			13042	Gémenos
			13070	La Penne-sur-Huveaune
			13055	Marseille
			13086	Roquevaire

Dénomination du territoire à risque important d'inondation (TRI)	TRI ayant des conséquences de portée nationale voire européenne, en application du L.566-5.I	Principaux cours d'eau cartographiés et submersion marine le cas échéant	Code INSEE commune	Nom de la commune
MONTÉLIMAR	OUI	Rhône Roubion et Jabron	26008	Ancône
			26085	Châteauneuf-du-Rhône
			07076	Cruas
			26106	La Coucourde
			07319	Le Teil
			26353	Les Tournettes
			07157	Meysse
			26191	Montboucher-sur-Jabron
			26198	Montélimar
			07191	Rochemaure
			26312	Saint-Marcel-lès-Sauzet
			26338	Sauzet
			26339	Savasse
			07346	Viviers
MONTPELLIER – LUNEL – MAUGIO – PALAVAS	NON	Vidourle Lez Mosson Rhône Rhôny  Cadoule  Submersion marine	30003	Aigues-Mortes
			30004	Aigues-Vives
			30006	Aimargues
			30019	Aubais
			34022	Baillargues
			34050	Candillargues
			34057	Castelnau-le-Lez
			34077	Clapiers
			34088	Cournonterral
			34095	Fabrègues
			30123	Gallargues-le-Montueux
			34116	Grabels
			34120	Jacou
			30136	Junas
			34123	Juvignac
			34344	La Grande-Motte
			34127	Lansargues
			34129	Lattes
			34134	Lavérune
			34090	Le Crès
30133	Le Grau-du-Roi			
34153	Les Matelles			

Dénomination du territoire à risque important d'inondation (TRI)	TRI ayant des conséquences de portée nationale voire européenne, en application du L.566-5.I	Principaux cours d'eau cartographiés et submersion marine le cas échéant	Code INSEE commune	Nom de la commune
			34145	Lunel
			34146	Lunel-Viel
			34151	Marsillargues
			34154	Mauguio
			34159	Mireval
			34163	Montarnaud
			34169	Montferrier-sur-Lez
			34172	Montpellier
			34176	Mudaison
			34192	Palavas-les-Flots
			34198	Pérols
			34202	Pignan
			34217	Prades-le-Lez
			34240	Saint-Aunès
			34244	Saint-Brès
			34247	Saint-Clément-de-Rivière
			34255	Saint-Gély-du-Fesc
			34270	Saint-Jean-de-Védas
			34272	Saint-Just
			30276	Saint-Laurent-d'Aigouze
			34280	Saint-Nazaire-de-Pézan
			34295	Saussan
			30321	Sommières
			34309	Teyran
			34320	Vailhauquès
			34321	Valergues
			34327	Vendargues
			34333	Vic-la-Gardiole
34337	Villeneuve-lès-Maguelone			
34340	Villetelle			
30352	Villevieille			
NARBONNE	NON	Aude Berre  Submersion marine	11024	Bages
			11106	Coursan
			11116	Cuxac-d'Aude
			11145	Fleury
			11170	Gruissan
			11217	Marcorignan
			11258	Moussan
			11262	Narbonne

Dénomination du territoire à risque important d'inondation (TRI)	TRI ayant des conséquences de portée nationale voire européenne, en application du L.566-5.I	Principaux cours d'eau cartographiés et submersion marine le cas échéant	Code INSEE commune	Nom de la commune
			11264	Névian
			11285	Peyriac-de-Mer
			11266	Port-la-Nouvelle
			11353	Saint-Marcel-sur-Aude
			11360	Saint-Nazaire-d'Aude
			11369	Sallèles-d'Aude
			11370	Salles-d'Aude
			11379	Sigean
			11441	Vinassan
NICE – CANNES – MANDELIEU	NON	Var Paillons Siagne Brague Loup Cagne Malvan  Riou de l'Argentière  Submersion marine	06004	Antibes
			06007	Auribeau-sur-Siagne
			06018	Biot
			06021	Bonson
			06027	Cagnes-sur-Mer
			06029	Cannes
			06031	Cantaranon
			06033	Carros
			06034	Castagniers
			06046	Colomars
			06048	Contes
			06054	Drap
			06064	Gattières
			06066	Gilette
			06069	Grasse
			06044	La Colle-sur-Loup
			06065	La Gaude
			06108	La Roquette-sur-Siagne
			06109	La Roquette-sur-Var
			06149	La Trinité
			06025	Le Broc
			06030	Le Cannet
			06079	Mandelieu-la-Napoule
			06085	Mougins
			06088	Nice
			06090	Pégomas
			06117	Saint-Blaise
06122	Saint-Jeannet			
06123	Saint-Laurent-du-Var			
06126	Saint-Martin-du-Var			

Dénomination du territoire à risque important d'inondation (TRI)	TRI ayant des conséquences de portée nationale voire européenne, en application du L.566-5.I	Principaux cours d'eau cartographiés et submersion marine le cas échéant	Code INSEE commune	Nom de la commune
			06155	Vallauris
			06161	Villeneuve-Loubet
NÎMES	NON	Vistre Rhône  Cadereaux	30020	Aubord
			30036	Bernis
			30039	Bezouce
			30047	Bouillargues
			30060	Caissargues
			30075	Caveirac
			30082	Clarensac
			30083	Codognan
			30059	Le Cailar
			30155	Manduel
			30156	Marguerittes
			30169	Milhaud
			30189	Nîmes
			30211	Redessan
			30356	Rodilhan
			30257	Saint-Gervasy
			30333	Uchaud
			30341	Vauvert
			30344	Vergèze
30347	Vestric-et-Candiac			
PERPIGNAN – SAINT-CYPRIEN	NON	Tech Têt Agly  Réart  Submersion marine	66002	Alénia
			66008	Argelès-sur-Mer
			66012	Baho
			66021	Bompas
			66028	Cabestany
			66037	Canet-en-Roussillon
			66038	Canohès
			66050	Claira
			66053	Collioure
			66059	Corneilla-del-Vercol
			66058	Corneilla-la-Rivière
			66065	Elne
			66069	Espira-de-l'Agly
			66088	Ille-sur-Têt
			66094	Latour-Bas-Elne
			66017	Le Barcarès
			66195	Le Soler
66108	Millas			
66121	Néfiach			
66133	Palau-del-Vidre			

Dénomination du territoire à risque important d'inondation (TRI)	TRI ayant des conséquences de portée nationale voire européenne, en application du L.566-5.I	Principaux cours d'eau cartographiés et submersion marine le cas échéant	Code INSEE commune	Nom de la commune
			66136	Perpignan
			66138	Peyrestortes
			66140	Pézilla-la-Rivière
			66141	Pia
			66144	Pollestres
			66148	Port-Vendres
			66164	Rivesaltes
			66168	Saint-André
			66171	Saint-Cyprien
			66172	Saint-Estève
			66173	Saint-Félicien-d'Amont
			66174	Saint-Félicien-d'Avall
			66176	Saint-Hippolyte
			66180	Saint-Laurent-de-la-Salanque
			66186	Saint-Nazaire
			66182	Sainte-Marie
			66189	Saleilles
			66208	Théza
			66212	Torreilles
			66213	Toulouges
66224	Villelongue-de-la-Salanque			
66227	Villeneuve-de-la-Raho			
66228	Villeneuve-la-Rivière			
ROMANS-SUR-ISÈRE – BOURG-DE-PÉAGE	NON	Isère Savasse Herbasse Merdaret Joyeuse  Charlieu	26057	Bourg-de-Péage
			26088	Chatuzange-le-Goubet
			26096	Clérieux
			26139	Génissieux
			26379	Granges-les-Beaumont
			26218	Mours-Saint-Eusèbe
			26231	Peyrins
			26281	Romans-sur-Isère
			26294	Saint-Bardoux
			26301	Saint-Donat-sur-l'Herbasse
26323	Saint-Paul-lès-Romans			
SAINT-ETIENNE Dans le bassin	NON	Gier Furan	42032	Cellieu
			42036	Chagnon

Dénomination du territoire à risque important d'inondation (TRI)	TRI ayant des conséquences de portée nationale voire européenne, en application du L.566-5.I	Principaux cours d'eau cartographiés et submersion marine le cas échéant	Code INSEE commune	Nom de la commune
Rhône-Méditerranée (TRI interbassin avec le bassin Loire-Bretagne)		Ondaine	42053	Châteauneuf
			42093	Farnay
			42225	Genilac
			42110	L'Homme
			42103	La Grand-Croix
			42123	Lorette
			42186	Rive-de-Gier
			42207	Saint-Chamond
			42218	Saint-Étienne
			42242	Saint-Joseph
			42259	Saint-Martin-la-Plaine
42271	Saint-Paul-en-Jarez			
SÈTE	NON	Vène  Submersion marine	34024	Balaruc-le-Vieux
			34023	Balaruc-les-Bains
			34108	Frontignan
			34113	Gigean
			34150	Marseillan
			34165	Montbazin
			34213	Poussan
			34301	Sète
TOULON-HYÈRES	NON	Gapeau Eygoutier Las Reppe Roubaud  Ruisseau de Faveyrolles  Submersion marine	83017	Belgentier
			83034	Carqueiranne
			83069	Hyères
			83047	La Crau
			83054	La Farlède
			83062	La Garde
			83126	La Seyne-sur-Mer
			83144	La Valette-du-Var
			83098	Le Pradet
			83090	Ollioules
			83123	Sanary-sur-Mer
			83129	Six-Fours-les-Plages
			83130	Solliès-Pont
			83131	Solliès-Toucas
			83132	Solliès-Ville
83137	Toulon			
PLAINE DE VALENCE	OUI	Rhône Véore  Barberolle	26004	Alixan
			07027	Beauchastel
			26037	Beaumont-lès-Valence
			26042	Beauvallon

Dénomination du territoire à risque important d'inondation (TRI)	TRI ayant des conséquences de portée nationale voire européenne, en application du L.566-5.I	Principaux cours d'eau cartographiés et submersion marine le cas échéant	Code INSEE commune	Nom de la commune
			26058	Bourg-lès-Valence
			26064	Chabeuil
			07055	Charmes-sur-Rhône
			07070	Cornas
			26124	Étoile-sur-Rhône
			07102	Guilherand-Granges
			26170	Malissard
			26197	Montélier
			26252	Portes-lès-Valence
			07240	Saint-Georges-les-Bains
			26313	Saint-Marcel-lès-Valence
			07281	Saint-Péray
			07316	Soyons
			26362	Valence
VIENNE	OUI	Rhône Gère	69007	Ampuis
			38087	Chasse-sur-Rhône
			42056	Chavanay
			38107	Chonas-l'Amballan
			69064	Condrieu
			38298	Le Péage-de-Roussillon
			38340	Les Roches-de-Condrieu
			07143	Limony
			69118	Loire-sur-Rhône
			42132	Malleval
			38318	Pont-Évêque
			38336	Reventin-Vaugris
			38344	Roussillon
			38349	Sablons
			38353	Saint-Alban-du-Rhône
			38378	Saint-Clair-du-Rhône
			69193	Saint-Cyr-sur-le-Rhône
			38425	Saint-Maurice-l'Exil
42265	Saint-Michel-sur-Rhône			
42272	Saint-Pierre-de-Bœuf			
38448	Saint-Prim			
69235	Saint-Romain-en-Gal			

Dénomination du territoire à risque important d'inondation (TRI)	TRI ayant des conséquences de portée nationale voire européenne, en application du L.566-5.I	Principaux cours d'eau cartographiés et submersion marine le cas échéant	Code INSEE commune	Nom de la commune
			69189	Sainte-Colombe
			38468	Salaise-sur-Sanne
			38484	Serpaize
			07313	Serrières
			38487	Seyssuel
			69253	Tupin-et-Semons
			42327	Vérin
			38544	Vienne